FRC3.F22118a

Cen
Joly
Fre
2650

CONVENTION NATIONALE.

OPINION MOTIVÉE

DE P. A. LOZEAU,

DÉPUTÉ DE LA CHARENTE INFÉRIEURE,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET;

Ou réfutation du plaidoyer du défenseur de Louis, et du système de l'appel au peuple.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A la veille de porter un jugement dont les suites peuvent être de la plus grande conséquence pour la nation française, pour le maintien de la liberté, pour toute la Convention, et pour moi en particulier; au moment de prononcer sur le sort du dernier roi des Français, je dois être à même de me rendre compte des motifs qui décident mon opinion; je dois ce compte à mes commettans, qui, en me chargeant de leur confiance, m'ont imposé l'obligation de ne pas la trahir; je le dois à tout le peuple français, qui m'a délégué l'exercice de sa souveraineté pour la faire servir à son bonheur; je le dois aux nations voisines qui nous contemplent, et qui voient peut-être, dans la conduite que va tenir la Convention, en cette occasion importante, ou l'espoir d'une liberté prochaine, ou le rivement de leurs fers; je le dois enfin à la postérité, qui nous jugera sans partialité, parce qu'elle

THE NEWBERRY LIBRARY

sera sans passions. Jusqu'ici, je l'avoue, incertain et flotant entre les différentes opinions qui ont été développées par des personnes dont je respecte les talens et les lumieres, dont j'estime le mérite et la vertu, j'ai dû nécessairement changer de façon de penser, suivant que j'étois plus ou moins vivement affecté par les motifs nouveaux qui m'étoient présentés sous les couleurs les plus spécieuses; et quoiqu'on ait voulu me faire un crime de cette fluctuation, je suis persuadé qu'elle est nécessaire dans un juge, et qu'elle est la plus forte preuve que j'étois sans passion comme sans prévention : je le dis hautement, si on ne meût pas laissé le temps nécessaire pour me convaincre; si, comme le vouloient certaines personnes, dont je ne critique point les intentions, mais dont je n'approuve ni le zèle exalté, ni la conduite extraordinaire dans cette affaire mémorable, on eût décrété de juger Louis sans l'avoir entendu, ou sans désemparer, après qu'il eut produit ses moyens de défense, assurément je n'aurois pas émis mon vœu, et j'aurois cru satisfaire par mon silence à ce que je dois à mes fonctions de représentant, et à ce que je dois à ma propre conscience. Ces deux devoirs doivent être tellement liés ensemble, que je ne remplisse jamais l'un au préjudice de l'autre. Or, dans l'hypothese d'un jugement précipité, ou j'aurois prononcé la mort de Louis purement et simplement, et sans appel, ou je l'aurois absous. Dans le premier cas, j'aurois satisfait à mon devoir de représentant, mais je n'aurois pas eu la conviction intime que je faisois un acte de justice; j'aurois donc prononcé un arrêt de mort contre le cri de ma conscience; et ceux qui n'ont pas étouffé sa voix par une longue suite de crimes, savent combien il est perçant, et qu'il est impossible de l'étouffer à quiconque conserve l'idée du juste et de l'injuste, du vice ou de la vertu. Si je l'avois absous, ne me serois-je pas rendu responsable de tous les malheurs qui auroient été la suite de son impunité? Je n'avois donc point d'autre parti à prendre que de ne point émettre mon vœu, et je suis persuadé qu'en cela j'aurois suivi l'exemple de la moitié, peut-être, des membres de la Convention.

Mais aujourd'hui que la Convention a décrété, après une longue discussion, que Louis peut et doit être jugé, qu'elle a prononcé, par de sages motifs sans doute, qu'il le seroit par elle; aujourd'hui que Louis a été entendu, et qu'après avoir reconnu la compétence de ses juges, il a produit ses moyens de défense; aujourd'hui que la grande question de l'appel au peuple a été examinée et murie, qu'elle a été discutée sous tous les points de vue, tantôt avec aigreur et prévention, tantôt avec calme et

justice; aujourd'hui que tout a été dit pour ou contre, et que ceux qui veulent parler sur la même matiere ne font plus que répéter les mêmes choses avec des mots différens, une plus longue incertitude de ma part seroit un crime. J'ai tout lu, tout entendu, tout examiné; j'ai pesé dans mon ame et conscience tous les argumens de part et d'autre; d'abord ceux qu'a présentés les défenseur de Louis, soit pour prouver qu'il est inviolable, soit pour détruire ou atténuer les faits qui lui sont imputés par l'acte d'accusation; ensuite ceux qui ont été proposés pour ou contre l'appel au peuple; et d'après cet examen sérieux et impartial, je m'arrête définitivement à cette opinion :

1°. L'inviolabilité de Louis ne peut point être objectée comme moyen de le soustraire à la peine qu'ont mérité ses crimes;

2°. Son défenseur n'est point parvenu à le justifier, et à mes yeux il est coupable;

3°. La Convention doit le juger définitivement, sans appel au peuple.

Je vais exposer maintenant les motifs qui m'ont le plus frappé pour me conduire à ces résultats; je suis bien éloigné de décider qu'ils soient les meilleurs possibles; l'expérience au contraire m'a appris à me défier de mon jugement; mais, ce que peux dire avec vérité, c'est qu'ils sont conformes à mon sens intime, et que je n'en énoncerois pas d'autres, dussé-je porter ma tête sur un échafaud pour prix de ma sincérité.

1°. L'inviolabilité de Louis ne peut le soustraire aux peines qu'ont mérité ses crimes. Je rappelle ici les argumens faits par Deseze, son défenseur. Après avoir avancé que la délégation faite par la nation à Louis, du titre et du pouvoir de roi, est un contrat, en ce sens que tant qu'il subsistoit, et qu'il n'étoit point révoqué, il obligeoit le mandant à remplir les conditions sous lesquelles il l'avoit donné, comme il obligeoit le mandataire à remplir celles sous lesquelles il l'avoit reçu, il passe en revue ces différentes conditions; il observe que l'article II du chapitre de la royauté, étant énoncé en ces termes : *la personne du roi est inviolable et sacrée*, cette inviolabilité est posée d'une maniere absolue, sans être altérée par aucune condition, modifiée par aucune exception, affoiblie par aucune nuance; il rappelle ensuite les cas prévus par le même chapitre de la constitution, et qui ne portent que la peine de l'abdication.

1°. Le refus du roi de prêter le serment prescrit par la constitution, ou la rétractation de ce serment après l'avoir prêté.

2°. L'action de se mettre à la tête d'une armée, d'en diriger

les forces contre la nation, ou la négligence à s'opposer par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom. Il fait remarquer ensuite le caractere du délit prévu par la loi; et supposant qu'il est le plus grave possible, il en conclut que l'abdication présumée est la peine la plus grande qui puisse être infligée à Louis.

Argumentant toujours dans la même hypothèse, il en déduit que, conformément à l'article VIII du même chapitre, Louis, après son abdication expresse ou légale, doit être dans la classe des autres citoyens, et ne peut être accusé ni jugé comme eux, que pour les actes postérieurs à son abdication.

Il est évident que tout l'édifice du système de l'inviolabilité, employé par Deseze, portant sur de mauvais fondemens, doit s'écrouler de lui-même; tous ses raisonnemens qui supposent des talens oratoires, mais ne constituent pas la vérité, paroîtront absolument faux, s'il est prouvé, 1°. que l'espèce de mandat par lequel la nation a accordé à Louis et à sa famille la royauté et ses attributs, n'étoit pas un contrat, dans ce sens qu'il ne pouvoit lui être infligé d'autres peines que celles portées par le mandat.

2°. Que l'inviolabilité, dont on avoit investi la royauté, n'étoit pas pure et absolue.

3°. Que les crimes prévus par la constitution, n'étoient pas les plus graves que pût commettre la personne du roi, et que conséquemment la peine de l'abdication n'étoit pas la plus grande à laquelle elle pût être assujétie.

4°. Enfin, que Louis n'est pas dans le cas de l'article VIII du chapitre II de la Constitution; qu'ainsi, étant hors de la loi, il doit être jugé hors d'elle.

Tout le monde connoît la nature du contrat; il suppose des obligations mutuelles, une réciprocité d'avantages dans les clauses qui lient chacun des contractans. Je cherche ces caracteres distinctifs du contrat dans la délégation de la royauté à Louis, je ne les y trouve pas; j'y vois au contraire une loi de faveur, par laquelle le souverain dictoit sa volonté à un membre de la société auquel il confioit le pouvoir de faire exécuter ses ordres, qu'il combloit en outre de bienfaits en lui accordant l'inviolabilité pour sa personne; une liste civile de vingt-cinq millions, plusieurs palais, des possessions immenses, la distribution des faveurs, des emplois, des dignités; une loi telle cependant, qu'il étoit libre à celui qu'elle désignoit pour roi, de renoncer à ses avantages. Je considere cette loi comme celle qui accorde aux étrangers la faculté de devenir Français; de là il est facile de se

convaincre que la loi qui assuroit la royauté à Louis, pouvoit ne pas contenir expressément tous les genres de prévarications dont il pouvoit se rendre coupable, ni annoncer toutes les différentes peines auxquelles il seroit assujéti suivant la gravité des délits : ainsi, il me paroît contraire à la raison et à la justice, de soutenir qu'il ne peut pas être infligé à Louis d'autres peines que celles portées par le mandat qui lui a délégué la royauté, qu'autant que ce même mandat auroit prévu tous les genres de délits dont il pouvoit se rendre coupable ; mais, puisque dans ce mandat il n'est question que de deux ou trois délits, et que la peine pour eux est prévue, il s'ensuit seulement que dans le cas où Louis auroit commis l'un d'eux, on auroit dû lui appliquer la peine qui y est attachée, et que la nation souveraine s'est réservé de prononcer dans le cas où il se rendroit coupable des crimes non prévus.

Passons à la nature de l'inviolabilité accordée par la constitution à la personne du roi. Le défenseur de Louis observe que cette inviolabilité est posée d'une maniere absolue ; mais qu'entend-il dire par-là ? Prétend-il que sous le voile impénétrable de cette inviolabilité, le roi avoit le droit de commetttre tous les crimes, d'assassiner, par exemple, de violer, d'enlever les propriétés à sa bienséance ? Non, sans doute. La réflexion qu'il fait à ce sujet est donc tout au moins inutile.

S'il entend que la personne du roi étoit inviolable et sacrée pendant l'exercice de ses fonctions royales, et par opposition à la responsabilité de ses ministres, je le pense ainsi. S'il veut étendre cette inviolabilité à toutes les actions que pouvoit commettre le roi par trahison, par cruauté, ou autrement, ce seroit un paradoxe insoutenable, et il ne l'a pas cru lui-même ; mais il insinue que la constitution ayant prévu les hypothèses dans lesquelles l'inviolabilité du roi demeurant entiere, tant qu'il la possede, il peut perdre ce caractere et cesser d'être roi ; il ne peut exister d'autre peine (et il explique ce mot *peine* par déclaration de déchéance) que celle appliquée à ces mêmes hypothèses. Pour que ce raisonnement fût juste, il faudroit qu'un article exprès de la constitution eût déclaré que, dans aucun cas, le roi ne pourroit se rendre coupable d'aucune autre maniere que de celles prévues, et auxquelles la peine de déchéance est applicable ; mais c'eût été une absurdité révoltante qui eût été repoussée avec indignation par le peuple français ; car on auroit consacré par-là même que le roi pouvoit piller, violer, massacrer, incendier, sans être susceptible d'aucune punition ; et que, comme la déchéance ne pouvoit être appliquée à aucun de ces cas, l'inviolabilité de-

tions des autorités constituées. Assurément elle ne peut être que le résultat de la volonté bien exprimée de la majorité des membres de la société. Mais qu'y a-t-il de commun entre une mesure de sûreté générale et la constitution, entre la punition d'un grand coupable, d'un conspirateur contre la liberté publique, et la sanction du pacte social? Ce seroit empiéter sur la souveraineté de la Nation, que de la soumettre à une constitution qui ne lui conviendroit pas; ce seroit lui faire injure que de renvoyer à sa sanction les mesures que nous croyons devoir prendre pour sa sûreté et sa vengeance, lorsqu'elle s'est déchargée sur nous de ce soin.

Assurément j'aurois voté pour l'appel au peuple, quelque persuadé que je sois d'ailleurs de la compétence de la Convention, si j'avois pu croire que cet appel ne seroit pas suivi des plus grands dangers pour la liberté publique. Et certes, j'admets bien en principe, comme Vergniaud et Gensonné, que le peuple ne doit déléguer les actes de sa souveraineté, que lorsqu'il ne peut pas les exercer par lui-même; mais je le répete, cet exercice me paroît impossible pour la sanction de toutes les mesures de sûreté générale, et de toutes les loix qui n'ont pas une connexion immédiate avec la constitution; et je crois qu'il eût été infiniment dangereux pour la sanction du jugement de Louis Capet. Ce n'est pas, comme l'a dit un représentant, parce que la vertu est en minorité sur la terre; je n'ai vu dans cette proposition qu'un paradoxe; je crois au contraire qu'elle y est en majorité, sur-tout dans les campagnes, où le travail et la sobriété entretiennent les bonnes mœurs; mais la vertu simple et sans fard n'est pas à l'abri de la séduction; et si l'on a vu, depuis la révolution, des paroisses entieres se soulever à la voix d'un prêtre fanatique qui refusoit d'obéir à la loi, que n'auroit-on pas à craindre des suggestions perfides des royalistes, des prêtres, des aristocrates de toute espèce, dans un temps où la superstition de la royauté, ce préjugé dont les prêtres ont pris tant de soin d'investir notre enfance, n'est pas encore entiérement abolie dans l'esprit de l'utile agriculteur? Certes, tous les gens mal intentionnés, tous ceux qui cachent l'amour de la tyrannie, sous le masque du patriotisme, ne manqueroient pas une occasion aussi favorable de rappeller l'ancien régime; la liberté triompheroit sans doute; mais combien de sang n'y auroit-il pas de versé! et ne périroit-il qu'un seul citoyen vertueux, pouvons-nous mettre ce sang précieux en parallele avec celui d'un tyran tout couvert de celui qu'il a fait répandre pour recouvrer son autorité despotique? Je sais qu'en rejettant l'appel au peuple, chaque membre

de la Convention se charge d'une responsabilité terrible ; je sais que si la tyrannie remonte sur le trône, elle n'épargnera pas ceux qui l'ont détruite autant qu'il étoit en eux. Mais lorsque le peuple m'a revêtu de sa confiance, j'ai dû me consulter et apprendre de moi-même si j'étois assez fort pour me vouer sans réserve au salut de mon pays ; j'ai dû calculer les dangers que j'allois courir ; et pourrois-je, sans infamie, sans la plus lâche trahison, sacrifier aujourd'hui la sûreté et la liberté de la Nation à des considérations qui me seroient personnelles ? D'ailleurs, je répete ici ce que Barrere a dit avant moi, mais ce qui étoit dans mon cœur et dans celui de tous les vrais républicains, avant qu'il l'eût dit : soit que le despotisme triomphe de la liberté, par la victoire des puissances étrangeres, ou par le retour spontané du peuple français au joug monarchique, j'aurai assez vécu, et mon sort ne sera point changé par la condamnation du tyran. Au surplus, je n'oublierai jamais comment Caton sut conserver sa liberté, malgré la victoire de César ; en adoptant le système de l'appel, je me décharge d'une grande responsabilité sur la Nation entiere, et alors mes risques diminuent, et les siens augmentent. En le rejettant, au contraire, je deviens personnellement responsable, les dangers sont pour moi : puis-je balancer ?

Pour motiver la nécessité de l'appel, on a beaucoup parlé de faction, dont le but est de remplacer le tyran par un autre. On a cité entre autres la faction d'Orléans. Je crois facilement à la vertu, difficilement au crime : est-ce un mal ? je ne le pense pas. Il me semble que c'est un moyen sûr de juger sans passion, et de me tromper plus rarement. Je ne connois ni l'Egalité, ni sa famille ; j'ai toujours oui dire que, personnellement, il n'a ni l'ambition d'un usurpateur, ni les qualités d'un chef de parti. Sa conduite ne m'a pas paru varier depuis le principe de la révolution. Toujours en butte à la haine de la cour, toujours attaché à la cause du peuple, quel motif peut-il présenter à la défiance ? Mais on dit qu'il a eu de mauvaises intentions, des vues perfides : où en est la preuve ? quel est l'article des droits de l'homme, quelle est la loi sociale qui condamne un homme qui se conduit bien, sous prétexte qu'il a des intentions perfides ? Il a dépensé une partie de sa fortune pour lutter contre la liste civile : eh bien ! est-ce un mal ? S'il l'a fait par de bons motifs, la Nation lui doit de la reconnoissance et non des châtimens ; s'il a eu un autre but, il s'est trompé, et la perte de son argent est la seule peine qu'il doive subir ; vous ne pouvez pas lui en infliger une autre sans être injustes. Il a, dit-on, beaucoup de

tyran qui veut l'asservir ; si elle ne se met point en défense, c'est une preuve qu'elle veut sacrifier sa souveraineté à son repos, son honneur à son insouciance. Mais si, desirant conserver sa liberté, elle voit tout conspirer pour la lui ravir ; si elle voit ses forces dispersées de maniere à ne pouvoir opposer aucune résistance, commandées par des personnes évidemment suspectes, ou intéressées à la trahir ; si ses ministres auprès des cours étrangeres, la desservent et augmentent le nombre de ses adversaires ; si celui qu'elle a chargé de diriger tous ses moyens de défense, fait tout ce qui est nécessaire pour les rendre nuls ; et si, pour comble de trahison, il s'environne d'une force armée prise parmi ses plus cruels ennemis, quel parti lui reste-t-il à prendre ? quelles espérances pour l'avenir ? Echapper à tant de dangers, tient presque du prodige. Ces crimes sont donc plus grands que ceux de se mettre à la tête d'une armée, et d'en diriger les forces contre la Nation.

La peine de l'abdication n'étoit donc pas la plus grande à laquelle le roi pût être assujéti ; cette conséquenee est naturelle et évidente dans le système du défenseur de Louis ; car, puisqu'il fait dépendre la peine du délit dont le roi s'est rendu coupable, de la gravité de ce délit, il est nécessaire que celle qu'il subira soit d'autant plus grande, que le délit commis sera plus grave.

D'après ce que je viens de dire, il me paroît certain que l'article VIII du premier chapitre de la constitution, qui concerne la royauté, n'est pas applicable à Louis ; cet article porte qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication ; sur quoi je remarque que cet article même n'a rien qui exclue le jugement pour les délits antérieurs à l'abdication expresse ou légale, en lui donnant même toute la latitude dont il est susceptible ; il ne dit autre chose, sinon, qu'avant l'abdication, expresse ou légale, le roi ne doit point être accusé et jugé comme les autres citoyens ; et cela me paroît d'autant plus certain, que le roi étant, par la constitution, chef suprême du pouvoir exécutif, aucune autorité constituée n'avoit la puissance de le mettre en jugement, aucun tribunal n'avoit le droit de s'établir juge entre lui et la Nation outragée ; mais il ne contient aucune dérogation de la part de la Nation au droit imprescriptible qu'a cette même Nation de se lever toute entiere, et d'indiquer, soit par elle, soit par ses représentans, le mode de jugement à établir contre un roi prévaricateur. Personne ne peut nier que, d'après cet article,

le roi ne peut être accusé devant les tribunaux ordinaires, jugé par eux pour les crimes postérieurs à son abdication expresse ou légale, parce qu'il n'est plus qu'un simple citoyen ; mais il est impossible à quelqu'un de bonne foi d'y voir que la Nation a renoncé à son droit de souveraineté, à celui d'insurrection contre la tyrannie, pour le faire juger de la maniere qu'elle croiroit convenable pour les crimes antérieurs à cette même abdication. Ainsi, le défenseur de Louis auroit pu se dispenser de prouver que le roi n'étoit pas, comme roi, dans la classe des citoyens ; personne ne le conteste : mais il eût dû prouver que la Nation souveraine avoit renoncé au droit de le faire juger d'une autre maniere que les autres citoyens, et c'est ce qu'il n'a pas démontré, au moins dans mon esprit. En un mot, voici l'argument du défenseur de Louis, réduit en termes simples.

L'article VIII du chapitre II de la constitution, porte que le roi, après l'abdication expresse ou légale, sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication. Or, Louis est dans le cas de l'abdication expresse ou légale ; donc il ne peut pas être jugé pour les actes antérieurs à son abdication. La fausseté d'un pareil sophisme paroît évidente pour quiconque ne ferme pas les yeux à la lumiere ; la conséquence n'est point du tout déduite des prémisses. Pour que l'argument prouvât quelque chose, la conséquence eût dû être celle-ci : *donc Louis, roi constitutionnel, est dans la classe des citoyens, et peut être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication ;* ce qui est bien différent.

Je suis donc intimement convaincu que Louis est hors de la loi constitutionnelle, et ne peut pas être jugé par elle. Je suis également convaincu que, quoique la loi constitutionnelle n'ait pas prévu les crimes de Louis, il n'est pas pour cela exempt d'être jugé : il existe une loi naturelle, antérieure à toutes les loix civiles et sociales, qui défend à l'homme d'attenter à la liberté et aux autres droits de ses semblables ; il existe une loi naturelle qui dicte à tout être animé de résister à l'oppression ; il en existe une qui défend l'homicide, et permet de tuer celui qui nous assassine. D'après ces principes, je raisonne ainsi : ou la loi civile qui peut punir l'assassinat, la trahison, l'oppression, est applicable à Louis, ou elle ne l'est pas ; dans le premier cas, Louis doit être puni des mêmes peines qu'elle prononce contre les autres citoyens ; si cette loi ne lui est pas applicable, il doit donc être jugé hors d'elle, suivant la loi naturelle. Mais pourquoi avoir recours à la loi naturelle, lorsqu'il existe une loi so-

ciale qui ordonne la punition de Louis comme conspirateur contre l'état, et fixe la peine qui doit lui être infligée? Dès-lors que Louis ne peut pas s'appuyer de la constitution pour déterminer le genre de peine qu'il a mérité, il doit être puni de la même maniere que les autres citoyens le seroient pour les mêmes délits. C'est le vœu de l'article VI de la déclaration des droits de l'homme.

Tels sont les motifs qui m'ont intimement persuadé que l'inviolabilité de Louis ne peut point être objectée comme un moyen suffisant de le soustraire à la peine qu'ont méritée ses crimes.

Je passe à ceux qui m'ont convaincu que son défenseur n'est point parvenu à le justifier, et qu'il est coupable. Je me suis conformé à la division qu'il a adoptée, et je distingue les faits opposés à Louis, antérieurs à l'acceptation de la constitution, d'avec ceux qui lui sont postérieurs. Je ne peux me dissimuler ici, ou que ces faits sont bien inattaquables, puisqu'ils ont été combattus d'une maniere si foible, ou que le défenseur de Louis est infiniment au-dessous de sa réputation, ce qui est démenti par le reste de son plaidoyer; mais il ne s'agit point de raisonnemens, il s'agit de faits; et l'homme le plus éloquent peut bien parvenir à prêter des motifs, à pallier les intentions, à atténuer l'impression qu'ils peuvent faire, mais non à les détruire.

Discussion des faits antérieurs à la constitution.

Le premier est le projet de dissoudre l'Assemblée des représentans de la Nation, le 20 juin 1789. Le défenseur de Louis n'oppose rien à la preuve résultante du procès-verbal dressé au jeu de Paume de Versailles; il répond seulement que c'étoit lui qui l'avoit formé. Mais qu'y a-t-il de commun entre le projet de dissoudre l'Assemblée des représentans, et sa formation? Ces deux faits sont indépendans et ne se détruisent pas. Le défenseur de Louis veut-il faire entendre que Louis avoit le droit de dissoudre l'Assemblée dont il avoit provoqué la formation? On voit bien que ce prétendu droit est un attentat contre la liberté publique, et par conséquent que celui qui a voulu l'exercer est coupable.

Il ne répond rien à l'inculpation du 23 juin; son silence est un aveu.

Qu'oppose-t-il aux attentats du mois de juillet de la même année, au rassemblement d'une armée contre les citoyens de Paris, aux assassinats de Lambesc et de ses satellites? Rien de solide.

Louis, dit-il, n'avoit pas les mauvaises intentions qu'on lui suppose ; mais où en est la preuve ? Le délit est constant et ne peut être détruit que par des faits positifs. On n'oppose que des présomptions. Assurément le courtisan Lambesc n'auroit pas massacré ce qui se trouvoit sur son passage, s'il n'eût été certain que sa conduite seroit approuvée. Le titre de restaurateur de la liberté française, accordé à Louis, est un de ces bienfaits dont la Nation française n'a cessé de le combler, mais ne prouve pas qu'il s'en soit rendu digne.

On reproche à Louis d'avoir manqué à ses promesses, d'avoir éludé de faire exécuter les décrets du mois d'août ; d'avoir longtemps refusé de reconnoître la déclaration des droits de l'homme ; d'avoir doublé le nombre de ses gardes-du-corps, appellé le régiment de Flandres à Versailles ; d'avoir permis que, sous ses yeux, on foulât la cocarde nationale, etc. ; d'avoir nécessité une nouvelle insurrection, et de n'avoir changé de langage qu'après la défaite de ses gardes.

Le défenseur officieux ne répond rien à la premiere, la troisieme et la quatrieme de ces inculpations, par conséquent il les avoue ; à la seconde, il oppose qu'il suivoit ce que lui dictoit sa conscience. Mais quelle est donc cette conscience des rois qui ne leur dicte que des attentats contre le droit des gens ? Et un brigand seroit-il excusé de ses forfaits, en disant qu'il a suivi le cri de sa conscience ? A la cinquieme, il oppose la demande des officiers municipaux ; et où en est la preuve ? quels en sont les motifs ? A la sixieme, il répond, que si ce fait odieux avoit existé, ce qu'il ignoroit, il ne s'étoit pas passé devant lui. Mais comment a-t-il pu ignorer un fait qui a été connu, dans le temps, de la France entiere, et même de toute l'Europe ? A la septieme, il n'y a qu'une réponse qui convienne à Louis, c'est de ne pas rappeller ces événemens. Vraiment il seroit bien facile à un accusé de pouvoir détruire les délits qu'on lui impute, s'il lui suffisoit de prier ses juges de ne se les pas rappeller. Le défenseur devoit démontrer que Louis n'avoit pas provoqué, par sa conduite précédente, les insurrections des 5 et 6 octobre, et cette tâche étoit trop difficile.

Au reproche fait à Louis, de n'avoir pas tenu le serment qu'il avoit prêté à la fédération du 14 juillet, le défenseur oppose que les représentans du peuple le constituerent chef de cette fédération : c'est encore une preuve de son ingratitude, mais qui ne dit rien en faveur de son innocence.

A celui d'avoir essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de Talon qui agissoit dans Paris, et de Mirabeau, qui devoit im-

primer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces; d'avoir répandu des millions pour effectuer cette corruption, et d'avoir voulu faire de la popularité un moyen d'asservir le peuple, il oppose des moyens de chicane inventés dans les tribunaux ordinaires pour égarer l'opinion des juges, mais qui ne peuvent influer sur la conviction intime dans un procès de la nature de celui-ci, où tout est extraordinaire, et où la voix intérieure de la conscience est le seul guide des représentans du peuple. Ainsi, toutes les déclamations du défenseur officieux, à ce sujet, ne prouvent rien en faveur de l'accusé; elles sont au contraire la preuve la plus complette de l'existence du délit. Les pieces opposées à Louis existent; je sais de quelle maniere elles ont été trouvées et remises, à la Convention; je sais que Louis a non-seulement apostillé tous les mémoires qui l'accusent, mais que dans le temps, ils ont servi de regle à sa conduite; je sais que Mirabeau, dont personne ne conteste les talens, étoit absolument sans mœurs et perdu de dettes. Le défenseur de Louis ne détruit rien, ne prouve rien; je regarde donc comme constans ces chefs d'accusation imputés à Louis. Quant à la lettre écrite par Louis à Lafayette, en 1790, on oppose que ce n'étoit qu'un projet: eh bien! soit; mais un projet suffit pour faire connoître les intentions d'un homme, lorsque toute sa conduite et toutes ses actions s'accordent avec ses mêmes intentions, et n'en sont qu'une conséquence naturelle. Ici le défenseur de Louis veut faire prendre le change sur ses desseins, en disant que c'étoit pour le bien de l'état. Mais qui pourroit ignorer encore que ce que Louis appelloit le bien de l'état, n'étoit autre chose que le retour des anciens abus, l'affermissement de la tyrannie, l'anéantissement de la liberté.

On a accusé Louis d'avoir médité long-temps le projet de sa fuite; d'avoir apostillé, le 23 février, un mémoire qui lui en indiquoit les moyens; d'avoir reçu le 28, une multitude de nobles et de militaires qui vouloient la favoriser; d'avoir voulu quitter Paris le 18 avril pour se rendre à Saint-Cloud; et d'avoir essayé de dissiper les doutes de l'Assemblée constituante, par la communication d'une lettre adressée aux agens de la Nation près les puissances étrangeres, pour leur annoncer qu'il avoit accepté les articles consitutionnels; et cependant le 23 juin; d'avoir pris la fuite avec un faux passe-port; d'avoir laissé une déclaration contre ces mêmes articles, et défendu aux ministres de signer aucun des décrets émanés de l'Assemblée; d'avoir prodigué l'argent pour les succès de sa trahison; d'avoir employé, pour la favoriser, la force publique, sous les ordres de ce même Bouillé, qui avoit dirigé le massacre de Nanci, et auquel il avoit écrit de soigner sa popularité. A toutes ces

inculpations, qu'oppose le défenseur de Louis? Il ne répond qu'à trois chefs : au rassemblement du 23 fevrier, à la fuite, qu'il appelle le voyage de Varennes, et à la lettre écrite à Bouillé. Et quelle réponse! A ce dernier fait il oppose la conduite de l'Assemblée constituante, qui prouva bien dans la suite qu'elle reconnoissoit avoir été trompée; comme si cette erreur pouvoit excuser cette phrase évidemment perfide : *soignez votre popularité, parce qu'elle peut m'être bien utile.* Au rassemblement du 12 février, il oppose qu'il n'étoit pas du fait de Louis. Mais si le défenseur Desèze eût cru pouvoir détruire cette inculpation par ce peu de mots, il ne l'auroit pas isolée de toutes les autres ; il auroit prouvé que Louis n'avoit eu aucun égard au mémoire du 21 février, que toute sa conduite l'avoit démenti; mais comment pouvoit-il réussir à convaincre? Les faits sont encore gravés dans la mémoire de tous les Français; et on se rappelle que la conduite de Louis jusqu'à sa fuite, ne fut qu'un enchaînement de trahisons, dictées par les mêmes mémoires qu'on lui oppose aujourd'hui. Pour l'excuser de cette fuite, il renvoie les juges aux motifs qu'en donna Louis à l'Assemblée constituante, c'est-à-dire, à un tissu de fourberies et de mensonges. A-t-il cru Louis, que sa parole royale en ait imposé alors à aucun Français? Il eût fallu être bien aveugle pour ne pas voir clairement que Louis n'avoit pas le dessein d'aller sur la frontiere, comme il le prétendit, puisque son frere fuyoit par un autre côté, et ne put être atteint; puisqu'on savoit à l'avance, dans le pays ennemi, la ville où il devoit se rendre, et que les préparatifs pour l'y recevoir avoient été faits; puisqu'enfin le traître Bouillé, qui avoit manqué son coup, ne tarda pas à aller joindre ceux auxquels il comptoit remettre le roi fugitif. Le défenseur Desèze n'ayant acunement combattu les projets de fuite et de trahison que Louis médita depuis le 23 fevrier jusqu'au 21 juin, ils sont censés avoués, et servent de motif à mon jugement.

On a accusé Louis du sang versé au Champ-de-Mars le 17 juillet 1790, de s'être coalisé avec Mirabeau et Lafayette; d'avoir employé, lors de la révision de la constitution, tous les genres de corruption pour pervertir l'opinion publique, discréditer les assignats, et soutenir la cause des émigrés.

Le défenseur oppose à la premiere inculpation, qu'il étoit suspendu de son autorité. Mais qu'est-ce que cela prouve, si la coalition avec Mirabeau et Lafayette n'est pas détruite? Rien autre chose, sinon que Louis, suspendu de ses fonctions, avoit encore par la corruption assez de moyens pour faire égorger les Français. Le projet de lettre trouvé, et qu'on a prétendu n'avoir pas été envoyé, démontre cette coalition à quiconque veut connoître la vérité.

A l'article relatif aux libelles, le défenseur observe que les quittances des sommes employées à ces écrits, se sont trouvées chez le secrétaire de Septeuil, et non chez Septeuil lui-même ; que d'ailleurs Louis pouvoit faire, pour ramener l'opinion publique, ce que d'autres faisoient pour l'égarer ; qu'enfin, si on avoit trahi ses intentions, abusé de sa confiance, répandu des opinions dangereuses, il faudroit le plaindre, et non pas l'accuser. Quelle morale ! quelle est différente de celle des autres hommes ! Comme elle seroit commode pour soustraire les rois à la punition de leurs forfaits ! Mais qui pourra croire qu'on ait disposé de la liste civile à l'insu de Louis, et sans son consentement, sur-tout lorsqu'on a vu les mémoires de Talon appostillés de sa main, et exécutés à la lettre ? Quoi ! c'étoit ramener l'opinion publique, que d'avilir les représentans de la Nation, discréditer les assignats, soutenir les émigrés ! Quoi ! Louis payoit des folliculaires, et n'étoit pas garant de leurs écrits ! Mais autant vaudroit-il dire qu'il pouvoit lâcher au sein de Paris une troupe de bêtes féroces et affamées, sans qu'on fût en droit de lui imputer les massacres qu'auroit occasionnés une telle barbarie.

Ici le défenseur de Louis s'arrête, comme s'il l'eût pleinement justifié de tous les faits qui lui ont été reprochés jusqu'à l'acceptation de la constitution ; mais, ajoute-t-il, je n'ai pas encore prononcé le mot qui seul auroit effacé toutes les erreurs, toutes fautes commises; ce mot expiatoire est que, depuis tous ces faits, il avoit accepté la constitution. Il me paroît, à moi, que loin que le défenseur ait justifié l'accusé, il n'a pas détruit une seule des inculpations qui lui ont été faites, puisqu'elles restent pour moi dans leur entier. Je dois donc examiner si ce mot unique, ce baptême universel, les a toutes effacées. Dans ce cas, je me demande d'abord pourquoi le défenseur officieux a pris tant de peine pour mal combattre des imputations qui ne devoient pas être faites ? Ne craint-il pas qu'on soupçonne sa bonne foi dans le reste de sa justification, puisqu'il en emploie une partie à détruire des faits évidens qu'il n'avoit aucun intérêt d'altérer ? De deux choses l'une, ou le défenseur de Louis a cru qu'on pouvoit lui imputer les faits antérieurs à l'acceptation de la constitution, ou il ne l'a pas cru. Dans le premier cas, il s'est mal défendu, et Louis est coupable ; dans le second, il ne devoit pas en parler, et devoit opposer le grand mot : *depuis ces faits Louis a accepté la constitution.* Mais je rends justice à ce défenseur : quelque persuadé qu'il veuille paroître de l'efficacité de son remede, il en doutoit lui-même; et j'en doute encore plus que lui. J'avoue que si Louis eût accepté la constitution de bonne-foi, si sa conduite posterieure à cette acceptation eût été

sincere ; si par le choix de ses ministres, des généraux, et autres officiers de l'armée, par celui des ambassadeurs et des administrateurs laissés à sa nomination, par ses efforts pour anéantir les projets de nos ennemis, pour former l'esprit public aux principes de la liberté et de l'égalité, il se fût montré le zélé partisan de cette constitution, qu'il avoit juré de maintenir, je croirois facilement qu'il faudroit oublier sa conduite antérieure : mais s'il n'a pas changé de maniere d'agir, s'il s'est conduit comme s'il n'eût eu d'autres desseins que de renverser la constitution par la constitution elle-même; si le choix des ministres, des ambassadeurs, des généraux, des officiers, des administrateurs; si la désorganisation des armées, le refus de sanctionner les décrets utiles, les secours donnés aux émigrés, le paiement des folliculaires aristocrates ; si tout enfin annonce un plan formé et fidélement exécuté, de recouvrer son ancienne puissance et d'anéantir la liberté; alors je ne crois pas que l'acceptation de la constitution lave Louis de ses crimes antérieurs. Un contrat quelconque (et je suppose en ce moment qu'on doive regarder comme tel l'acceptation faite par Louis de la constitution) n'est obligatoire pour les contractans, qu'autant qu'il est fait de bonne-foi ; mais si l'un d'eux est de mauvaise foi, et s'il ne s'engage que parce qu'il sait bien qu'il aura les moyens de ne pas remplir ses obligations, alors le contrat est illusoire, et par conséquent nul. Les contractans doivent être remis au même état qu'ils étoient avant de former aucun engagement, sauf les dédommagemens qu'a droit de réclamer celui qui a été trompé. Assurément, dans cette hypothèse, Louis ne pourroit pas exiger qu'on oubliât les délits antérieurs à l'acceptation de la constitution; il ne me paroît donc pas prouvé que ces délits soient effacés par ces mots : *depuis tous ces faits il avoit accepté la constitution.*

Je passe aux faits qui sont postérieurs à la constitution, et je suis encore la distinction du défenseur officieux, en faits dont Louis n'étoit pas chargé de répondre, et qui n'intéressent que les agens que la constitution elle-même lui avoit donnés, et en faits qui le concernent personnellement.

D'abord, le défenseur officieux veut écarter de la discussion tous les faits qui tomboient sous la responsabilité des ministres; il fait à ce sujet un raisonnement qui ne me satisfait point du tout. La constitution n'avoit point exigé de Louis la garantie des faits de ses ministres, j'en conviens ; mais elle avoit supposé au moins qu'il les choisiroit propres à remplir leurs devoirs; elle ne l'avoit pas autorisé à ne les prendre que parmi les hommes tarés dans l'opinion publique, et réputés contre-révolutionnaires ; elle

n'avoit pas supposé, au contraire, que Louis s'attacheroit à s'environner d'hommes corrompus et corrupteurs, qui, loin de mériter la confiance de la Nation, emploieroient, à la trahir, les moyens qui lui étoient confiés pour la défendre. Assurément, si le roi n'eût choisi ses ministres que parmi des amis du nouvel ordre de choses, et non parmi ceux qui étoient intéressés à le renverser; si, lorsqu'il se fut environné une seule fois de ministres patriotes, il les eût conservés, et n'eût pas fait de leur patriotisme un motif de les expulser, on ne pourroit pas l'accuser des faits de ses ministres; mais il est au moins comptable à la Nation des choix qu'il a faits pour parvenir à renverser la constitution; et tout le monde connoît le principe qui s'applique ici tout naturellement, *quod est causa causae, est causa causati.* Il a produit la cause, il doit donc répondre des effets. J'examine tous les ministres qu'a eus Louis depuis l'acceptation de la constitution; je les ai presque tous vus dénoncés à l'opinion publique, même avant son choix; et s'il en a pris quelques-uns de patriotes, il n'a pas tardé à les renvoyer, ou ils se sont démis eux-mêmes d'un emploi qu'ils n'avoient pas la liberté d'exercer pour le bien de la patrie. Louis est donc comptable à mes yeux des faits de ses ministres. J'examine d'abord le fait relatif à la convention de Pilnitz. Le défenseur prétend que ce traité n'étoit connu qu'imparfaitement dans l'Europe, et qu'on ne devoit pas donner connoissance à une assemblée dont les délibérations étoient publiques, d'un traité qui ne l'étoit pas.

Certes, il est bien étonnant que ceux qui étoient les plus intéressés à connoître un traité dirigé contre eux, et contre la liberté de la Nation, n'en dussent être instruits que lorsque toute l'Europe en avoit connoissance; d'ailleurs, qui ne remarque pas que, puisque ce traité avoit pour but de rétablir la monarchie absolue, Louis, pour éviter qu'on soupçonnât sa bonne foi, devoit communiquer à l'Assemblée les premiers avis qu'il eût à ce sujet, et lui demander les moyens de rendre nul l'effet de ce traité? Ce qu'il dit de la communication au comité diplomatique, ne me convainc pas non plus, puisque le comité d'une assemblée ne peut en aucune maniere la représenter; et que le fait reproché de n'avoir instruit l'Assemblée que lorsque le traité fut connu de toute l'Europe, n'en reste pas moins entier.

On a accusé Louis d'avoir favorisé la révolte d'Arles, par l'envoi de trois commissaires civils, qui, au lieu de réprimer les contre-révolutionnaires, se sont occupés à justifier leurs attentats. A cela, le défenseur n'oppose d'autre réponse que celle faite par Louis lui-même lors de son interrogatoire. Ce n'étoit pas, a-t-il

dit, par les actes de ces commissaires qu'il falloit juger les intentions du gouvernement, mais par les intructions qu'ils avoient reçues. Cette réponse ne me paroît point satisfaisante; elle le seroit, si les autres actions du gouvernement ne concouroient pas à former contre lui une masse de preuves qui se soutiennent mutuellement. Puisque ses mauvaises intentions se sont manifestées de toutes parts, je suis forcé de le regarder comme coupable du mauvais choix qu'il avoit fait, et de penser que, outre les instructions officielles et ostensibles, les commissaires en avoient de particulieres, d'après lesquelles ils ont réglé leur conduite. En un mot, le gouvernement étoit responsable des agens qu'il employoit. On a reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'exécution du décret de la réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin à la France, et d'avoir ainsi occasionné la désolation de ce pays par la guerre civile; enfin, d'y avoir envoyé des commissaires qui ont achevé de le dévaster. Qu'oppose son défenseur à ces inculpations?

Il dit que le même reproche a été fait au ministre Lessart; que c'étoit un des chefs de l'accusation élevée contre lui. Lessart n'est plus, continue-t-il, il a péri au moment où il préparoit sa justification; peut-on renouveller contre sa mémoire une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper?

Je me demande, après la lecture de cette réponse, si elle m'a convaincu que Louis n'est pas coupable des faits dont on l'accuse; et ma conscience me dit que non; car l'accusation intentée au ministre Lessart, est une preuve de plus de la vérité des faits; et des faits ne se détruisent pas par des allégations sans fondement. Puisque Lessart travailloit à sa justification, il devoit avoir réuni les pieces qui devoient l'appuyer; ces pieces ne sont pas péries avec lui; où sont-elles? Le défenseur n'en parle pas; je suis donc forcé de regarder comme une allégation sans fondement, la prétendue justification du ministre Lessard. Quand je me rappelle ensuite la lettre de Louis à l'évêque de Clermont, sa correspondance avec l'archevêque d'Aix, les projets de mémoire au Pape, ses liaisons avec les prêtres réfractaires, etc. etc. je demeure convaincu que les faits reprochés sont non-seulement fondés, mais je regarde Louis comme l'auteur des maux qui ont affligé Avignon et le Comtat Venaissin.

Je passe ensuite au reproche qu'on fait à Louis de n'avoir pris aucune mesure pour étouffer la conspiration de Dusaillant, quoique les troubles de Nîmes, Montauban, Mende et Jalès, dès les premiers jours de la liberté, eussent dû attirer l'attention du gouvernement.

Le défenseur oppose que ce n'étoit pas à Louis à répondre de tous les orages qu'une aussi grande révolution devoit nécessairement exciter ; il prétend prouver que Louis n'a point favorisé ces troubles, en alléguant que Dusaillant avoit un pouvoir des princes d'emprunter en leur nom une somme de cent mille écus ; enfin, il dit que, lorsque la connoissance des troubles du Midi est parvenue au gouvernement, il les a transmis à l'Assemblée ; et qu'enfin ces troubles ont cessé par les moyens que le gouvernement a employés pour les éteindre.

Je cherche, dans toute cette partie de la défense, un mot qui tende à détruire l'inculpation faite, et je n'y trouve qu'une déclamation purement inutile. On défend Louis pour ce dont on ne l'accuse pas, et on ne dit pas un mot qui tende à le disculper du fait qu'on lui oppose. Il falloit, pour répondre cathégoriquement, prouver que le gouvernement, instruit par les premiers troubles de Nîmes, Montauban, Mende et Jalès, avoit pris les précautions nécessaires pour prévenir les nouveaux rassemblemens, et empêcher que Dusaillant ne formât un parti : on ne l'a pas fait ; j'en conclus donc que le gouvernement est coupable.

On a accusé Louis d'avoir envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillois, qui marchoient pour réduire les contre-révolutionnaires arlésiens. Le défenseur de Louis n'a rien répondu à cette inculpation ; d'où je conclus, 1°. qu'il n'avoit aucun moyen de l'atténuer ; 2°. qu'il favorisoit les troubles d'Arles, et par conséquent la contre-révolution dont Dusaillant s'étoit déclaré le chef.

On a opposé à Louis d'avoir donné le commandement du Midi à Wigenthein, qui lui écrivoit, le 21 avril 1792, après son rappel : *quelques instans de plus, et je rappellois à toujours, autour du trône de votre majesté, des milliers de Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur.*

Que répond le défenseur de Louis ? D'abord, que Louis ne pouvoit pas empêcher Wigenthein de lui écrire une lettre après son rappel ; 2°. qu'il ne se rappelloit pas d'avoir reçu cette lettre ; 3°. que tout ce qu'il pouvoit faire étoit de ne pas l'employer. Il dit ensuite que Wigenthein n'a point eu de nouvel emploi, qu'il n'a point eu le commandement de Corse dont on a parlé ; que, relativement à un grade dans l'armée du Nord, il étoit possible que Lafayette l'eût demandé, et que le projet de lettre trouvée dans les bureaux de la guerre, en étoit un indice ; mais que dans la réalité, cette lettre n'avoit jamais été envoyée, et que Wigenthein avoit toujours resté à Paris depuis son rappel.

Je le demande à tout homme impartial et de bonne foi, en est-il un seul qui puisse être satisfait de cette réponse, et qui,

en la rapprochant des faits qui se sont passés, puisse dire, avec assurance, Louis n'étoit pas coupable? Pour moi, je n'y vois que les efforts d'un criminel, qui cherche à séduire ses juges, et qui se dévoile lui-même en voulant les tromper. En premier lieu, Louis ne pouvoit pas empêcher Wigenthein de lui écrire après son rappel; mais pourquoi l'avoit-il rappellé, sinon, parce que les mauvaises intentions de Wigenthein, dévoilées de trop bonne heure, l'avoient fait dénoncer à toute la France, et que le gouvernement, ne se croyant pas encore assez fort pour lever le masque, vouloit au moins sauver les apparences? Le doute de Louis, sur la réception de la lettre de Wigenthein, n'en présente point à ses juges; car il n'y a rien qui empêche qu'il n'ait reçu cette assurance des intentions de Wigenthein, puisqu'il l'avoit rapproché de sa personne, et qu'il étoit au château le 10 août, pour sa défense. Le soin qu'il prend de prouver qu'il lui a refusé tout emploi depuis son rappel, me paroît infiniment mal-à-adroit; car je raisonne ainsi : ou Louis connoissoit que les intentions de Wigenthein étoient bonnes, et dans ce cas le gouvernement n'auroit pas dû lui ôter son commandement, ou refuser de l'employer de nouveau; ou elles étoient contre-révolutionnaires; et alors Louis est coupable d'avoir souffert, auprès de lui, d'avoir attiré dans son propre palais, un homme dont il connoissoit les desseins perfides.

On a reproché à Louis que l'armée de ligne, qui devoit être portée au pied de guerre, n'étoit forte que de cent mille hommes à la fin de décembre 1791, et d'avoir ainsi négligé de pourvoir à la sûreté extérieure de l'état. On lui a rappellé que Narbonne, son agent, qui avoit demandé une levée de cinquante mille hommes, arrêta ensuite le recrutement à vingt-six mille, en assurant que tout étoit prêt.

Le défenseur a répondu que l'Assemblée nationale avoit décrété en faveur de Narbonne, au sortir de son ministere, qu'il emportoit l'estime et les regrets de la Nation. Mais que prouve cette réponse? Rien autre chose, sinon que l'Asemblée nationale, trompée par Narbonne, lui avoit accordé un honneur dont il étoit indigne. Assurément, tout homme juste ne voit, dans le décret de l'Assemblée, qu'une preuve de plus des efforts que faisoit le gouvernement pour masquer ses perfidies. On a accusé Louis d'avoir détruit la marine; une foule d'officiers étoient émigrés, à peine en restoit il pour faire le service des ports; cependant Bertrand accordoit toujours des passe-ports; et lorsque le corps législatif avoit exposé, le 8 mars, sa conduite coupable, Louis avoit répondu qu'il étoit satisfait de ses services.

Le défenseur de Louis répond que le ministre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on élevoit contre lui, et que tant que l'Assemblée nationale ne l'accusoit pas, Louis étoit le maître de lui conserver sa confiance. Mais qu'importe à la vérité, que Bertrand ait cherché à en imposer par des mensonges. Ou les faits reprochés sont vrais, ou il sont faux. Dans ce dernier cas, qu'on le prouve; dans le premier, non-seulement Bertrand est coupable, mais Louis l'est encore plus d'avoir maintenu dans le ministere, malgré l'Assemblée nationale, un homme qui trahissoit l'état avec tant d'impudence; il s'est chargé par-là même de toute sa responsabilité. Ma conviction des crimes imputés et à Louis et à Bertrand, s'accroît encore, lorsque je me rappelle un fait connu dans tous les ports de mer : c'est que les listes des officiers de la marine, qui devoient servir dans la nouvelle organisation, et qui furent alors publiées, étoient presque en totalité composées d'émigrés auxquels on accordoit cependant un délai considérable, pour revenir à leur poste; certainement, il ne pouvoit pas y avoir de meilleur moyen d'anéantir la marine, que de la livrer entre les mains de nos plus cruels ennemis.

On a reproché à Louis d'avoir favorisé, dans les colonies, le maintien du gouvernement absolu; d'y avoir entretenu des agens qui ont fomenté le trouble et la contre-révolution qui s'y est opérée à la même époque où elle devoit s'effectuer en France.

Le défenseur répond, qu'il ne croit pas avoir besoin de le justifier de cette imputation.

Cette réponse est très-aisée, mais certainement elle n'est pas convaincante; car, puisque les agens chosis par le roi, étoient des traîtres, puisqu'ils ont effectué, dans la colonie, la contre-révolution à la même époque où tout m'annonce qu'elle devoit se faire en France, je suis forcé de croire qu'il existoit un concert de trahison entre le chef du gouvernement et ses agens, et que, conséquemment, Louis est coupable.

Le défenseur ne répond pas mieux au reproche d'avoir laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisqu'il n'a rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français ont éprouvés dans ces pays; il renvoie au dépôt des affaires étrangeres, où on trouvera, dit-il, les preuves authentiques qu'on a demandé réparation des insultes faites aux Français, et dénoncées au gouvernement. Je trouve dans cette réponse, non une justification, mais une des mille preuves que le gouvernement cherchoit à plâtrer au-dehors sa perfidie; car, où sont les mesures qu'on a prises pour faire faire ces répara-

tions ? Et suffisoit-il d'employer, dans des lettres, un langage que les cours étrangeres savoient bien démenties par les dispositions intérieures ? Qu'on se rappelle la maniere dont Louis XIV, tout tyran qu'il étoit, fit faire raison à la nation française, des insultes faites par la république de Venise et l'évêque de Rome ; qu'on jette les yeux sur la conduite que vient de tenir le conseil exécutif à l'égard du roi de Naple, dont une réparation authentique a été le fruit ; et qu'on prononce ensuite si Louis est coupable.

Le défenseur ne détruit pas davantage l'accusation relative aux gardes-suisses : la constitution lui défendoit de les garder, et l'Assemblée en avoit ordonné le départ. Il objecte, 1°. le décret de l'Assemblée constituante, du 17 septembre 1791, pour excuser ce délit jusqu'au 15 juillet suivant, époque du décret qui ordonnoit au pouvoir exécutif de faire sortir, sous trois jours, les troupes de lignes en garnison à Paris ; 2°. une lettre de d'Affry, relativement à l'ordre donné, de faire partir le régiment des gardes-suisses. Il ajoute que le même jour de la réception de cette lettre, l'Assemblée ordonna que, provisoirement, deux bataillons de ce régiment s'éloigneroient à trente mille toises de la capitale ; que d'Affry récrivit le 4 août, pour faire de nouvelles observations, sur lesquelles l'Assemblée passa à l'ordre du jour. Je me demande ici si c'étoit d'Affry qui étoit chargé de faire exécuter les loix, ou si le pouvoir exécutif en étoit tenu sous sa responsabilité ? Quel caractere avoit d'Affry pour sopposer à l'exécution d'un décret ? Assurément aucun. De là je raisonne ainsi : ou d'Affry vouloit exécuter la loi, et alors on doit attribuer au pouvoir exécutif sa désobéissance ; ou il ne le vouloit pas, et alors il devoit l'y contraindre. Dans l'un ou l'autre cas, le pouvoir exécutif est coupable. Quand je réunis à ce raisonnement les inductions tirées des faits qui eurent alors lieu ; que je me rappelle que c'est sur les suisses et les autres troupes étrangeres qu'on comptoit sur-tout, pour la contre-révolution ; que ce sont ces mêmes suisses qui, quelques jours après, formoient la garde du château, et assassinerent mes concitoyens après leur avoir donné des paroles de paix ; je suis convaincu de la trahison de Louis, masquée sous les prétendues observations de d'Affry.

J'examine maintenant les faits personnels à Louis.

On a reproché à Louis d'avoir refusé de sanctionner le décret qui ordonnoit la formation, sous Paris, d'un camp de vingt mille hommes, demandé par Servan ; d'avoir fait une proclamation qui tendoit à arrêter les citoyens, qu'un élan de patriotisme amenoit à Paris, tandis que Dumouriez déclaroit que la nation n'avoit r

armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étoient hors de défense.

Le défenseur observe d'abord, que la constitution laissoit au roi la sanction absolument libre; et qu'en supposant qu'il se soit trompé, on n'a pas droit de lui reprocher cette erreur comme un crime. Il excuse ensuite Louis sur la crainte d'exciter des troubles, sur la division des opinions dans la capitale, dans la garde nationale et dans le conseil, et il se détermina, ajoute-t-il, à former le camp de Soissons. Pour sentir la futilité de cette réponse, il faut rapprocher les événemens qui eurent alors lieu, et juger d'après eux les intentions de la cour. Si j'étois persuadé que Louis n'eût refusé sa sanction que par de bons motifs, je penserois, comme son défenseur, qu'on ne peut pas lui imputer à crime, le refus de sanctionner le décret du camp de Paris : mais je suis convaincu aussi que la constitution, en lui accordant la sanction libre des décrets, n'a pas entendu lui donner le droit de la détruire en usant contre elle de cette même liberté. J'ai assurément reçu de la nature le libre usage de mes membres et de ma volonté, mais je n'en serois pas moins coupable, si j'abusois de cette liberté pour assassiner mes semblables. Louis est donc coupable s'il s'est servi, contre la constitution, de cette même sanction, qu'elle lui avoit accordée pour son maintien et non pour sa destruction. Tous les Français se rappellent qu'à cette époque, la nation avoit dans son sein deux partis; l'un infiniment petit, composé des prêtres, des nobles et des autres contre-révolutionnaires, qui masquoit ses intentions sous le nom de royalistes; l'autre, contenant la presque totalité de la nation, qui avoit juré franchement et loyalement le maintien de la constitution, mais qui, désespéré de voir qu'on le trahissoit par cette même constitution, se disposoit enfin à se lever pour punir les traîtres et ne pas perdre le fruit de trois années de peines et de révolution. S'il y avoit de la division dans Paris, sur la nécessité d'avoir un camp de vingt mille hommes, sous ses murs, ce ne pouvoit être qu'entre ceux qui vouloient le rétablissement de l'autorité royale dans toute son étendue, et ne vouloient pas d'hommes libres des départemens pour nuire à leurs projets, et ceux qui vouloient conserver leur liberté : or, le nombre de ces derniers étoient immense, relativement à celui des premiers, quelques moyens de corruption qu'eût employée la cour, et quelqu'énorme quantité de millions qu'elle eût dépensés, comme l'avoit écrit Laporte, quelques mois auparavant. Louis est donc bien atteint et convaincu d'avoir favorisé, par son refus de sanction, le parti contre-révolutionnaire, contre celui qui vouloit le main-

tien de la liberté. Je remarque en outre qu'il refusoit cette sanction dans le même temps qu'il s'obstinoit à garder, sous divers prétextes, les régimens suisses, contre le vœu de la constitution, contre les décrets de l'Assemblée nationale; qu'à la même époque il s'environnoit de chevaliers du poignard, qui accouroient autour de lui de tous les départemens; je suis donc bien persuadé qu'il est coupable, par le refus de sanctionner le décret relatif à un camp de vingt mille hommes sous les murs de Paris. Il ne l'est pas moins par celui de sanctionner le décret relatif aux prêtres factieux. On se rappelle que de toutes parts ils excitoient des soulevemens; que plusieurs départemens étoient déchirés par la guerre civile; qu'il se formoit par-tout des noyaux de contre-révolution; que Dusaillant avoit levé le masque, et étoit à la tête des révoltés; que les émigrés et les puissances coalisées s'avançoient à grands pas contre un pays sans défense. Etoit-ce dans cette circonstance que Louis pouvoit invoquer le témoignage de sa conscience pour éviter de sauver l'état? Ou la conscience de Louis lui dictoit de ne pas prendre une mesure salutaire à la patrie, et alors il devoit abdiquer, sans délai, la royauté; ou il étoit guidé par des intentions coupables; dans l'un et l'autre cas il est punissable d'avoir compromis le salut de l'état. Je ne ferois aucune attention, ni au mémoire du pape, ni à la lettre du roi à l'évêque de Clermont, si sa conduite n'eût pas été une preuve complette qu'il conservoit le dessein, et de rendre au pape Avignon et le Comtat, et de rétablir l'ancien régime, lorsqu'il auroit recouvré son ancienne puissance; mais, puisque Louis a toujours agi d'après les mêmes principes, ces deux pieces me paroissent convaincantes, et concourent à augmenter les preuves entassées contre ce grand coupable.

Je passe au reproche qu'on lui a fait relativement à sa garde. L'incivisme de cette garde en avoit nécessité le licenciement; le lendemain il lui a écrit une lettre de satisfaction, et a continué à la payer

Le défenseur répond, en premier lieu, que Louis pouvoit refuser sa sanction au décret de licenciement; que cependant Louis ayant, par le même décret, la faculté de la récomposer en partie des mêmes sujets, il falloit bien que, jusqu'à la récomposition, il continuât à les payer; il le devoit, et à ceux qui devoient ou pouvoient rentrer, et à tous les autres. Aux reproches d'incivisme de ces gardes, il oppose qu'ils n'étoient pas jugés.

Je conviens que Louis pouvoit refuser la sanction au décret de licenciement, comme il l'avoit fait aux autres décrets salutaires; mais je ne peux lui faire un mérite de l'avoir sanctionné.

Assurément il pouvoit commettre un crime de plus, et s'il ne l'a pas fait, je ne lui en dois pas de reconnoissance. Si j'en voulois rechercher la cause, je la trouverois peut-être dans la fermentation générale que la trahison artistement combinée de la cour, excitoit alors dans tous les esprits. On n'étoit pas encore prêt, les ennemis n'étoient point encore en France; on ne refusa pas ouvertement la sanction, mais on agit comme si on l'avoit refusée. Le défenseur prétend répondre au reproche fait à Louis d'avoir payé sa garde après son licenciement, mais il ne dit rien sur la lettre de satisfaction qu'il lui écrivit le lendemain. Cette lettre n'étoit-elle pas un véritable outrage à l'Assemblée des représentans? n'étoit-elle pas une révolte évidente contre la loi? Ou le décret de licenciement étoit injuste, et alors Louis devoit lui refuser loyalement sa sanction, ou il étoit conforme aux loix, et la lettre de satisfaction étoit une révolte contre elles. Je sais que la constitution accordoit au roi une garde particuliere, mais elle avoit fixé les qualités de ceux qui devoient entrer dans sa premiere composition. Qu'on se reporte maintenant à ces temps malheureux; qu'on examine, sans partialité, si la loi avoit été remplie dans le choix des sujets qui composoient la garde de Louis, et on y découvrira encore un fil de cette conspiration, si bien dirigée, pour anéantir tout-à-coup notre liberté. La majeure partie de cette garde étoit formée de ci-devant nobles, de ci-devant abbés; et si on y avoit admis quelques patriotes, la France fut bientôt instruite des persécutions qu'on leur fit éprouver pour les forcer à donner leur démission. Qu'on propose donc, d'après ces faits si généralement connus, que Louis devoit, par humanité et par justice, continuer à payer des hommes dont les mauvaises intentions étoient si connues. Je ne sais comment Desèze, qui parloit sans doute pour faire sensation, a prétendu avoir excusé l'incivisme de ces gardes licenciés, sur ce qu'ils n'avoient pas été jugés, comme s'il avoit fallu d'autres juges, en cette circonstance, que l'opinion publique motivée par leur conduite et leurs discours.

On a accusé Louis, 1°. d'avoir payé ses ci-devant gardes-du-corps à Coblentz, et d'avoir fait passer des sommes considérables aux émigrés, et notamment à Bouillé, Rochefort, Lavauguyon, Choiseul-Beaupré, d'Hamilton, et à la femme Polignac; 2°. de n'avoir désavoué ses freres ennemis de l'état, qui ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux, levé des régimens, fait des emprunts, contracté des alliances en son nom, qu'au moment où il étoit certain de ne plus nuire à leurs projets: on lui a opposé le fameux billet signé de ses deux freres; 3°. d'avoir chargé ses

agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangeres, et de ses freres contre la France; 4°. d'avoir continué à influencer la cour de Vienne. Je réunis ces quatre chefs d'accusation, comme l'a fait le défenseur.

Il oppose les registres des affaires étrangeres et ceux du conseil, et cependant il avoue n'en avoir point fait le dépouillement. Il cite une lettre de satisfaction écrite au mois de novembre 1791, au résident de France à Francfort, par laquelle Louis faisoit remercier le magistrat de cette ville d'avoir refusé de vendre aux émigrés leurs canons et autres munitions de guerre. Il nie que Louis ait fait passer des secours pécuniaires à aucun véritable émigré. S'il a fourni de l'argent à la famille d'Artois, c'étoit pour l'entretien de ses neveux; s'il a fait des dons particuliers à la Polignac, c'est parce qu'elle avoit été la gouvernante de ses enfans; s'il en a fait à Choiseul-Beaupré, c'est qu'il avoit été un de ses menins; s'il a fait passer des sommes à Bouillé, c'étoit pour le voyage de Montmédi; s'il a fait des dons à Hamilton et à Lavauguyon, c'est pour dédommager, l'un des pertes qu'il avoit faites dans le voyage de Montmédi, et parce que l'autre avoit été un de ses menins. Il prétend que ces mots du comte de Bouillé : *remis à monsieur, frere du roi, par son ordre*, s'entendent de monsieur seulement, et non du roi; il avoue qu'il a payé à la vérité 400,000 livres pour d'Artois, mais cette dette, Louis l'avoit cautionnée; il prétend que la lettre de Dumouriez ne prouve en rien l'influence de Louis à la cour de Vienne; que celles de Toulongeon et de Choiseul-Gouffier, ne doivent pas même donner aucun soupçon. Il disculpe Louis du billet de ses freres, trouvé dans ses papiers; 1°. parce que c'étoit un acte de ses freres, et non de lui; 2°. parce que ce billet ne prouve, ni nouvelles reçues avant, ni réponse qu'on attend après; 3°. parce que la derniere phrase de ce billet en reporte clairement la date à la suspension de Louis en 1791. Enfin, il prétend que les gardes du corps ont eu ordre, le 24 novembre 1791, de présenter un certificat de résidence pour être payés. Je conviens que si on ne reprochoit à Louis qu'un des faits mentionnés dans ces différens chefs d'accusation, et que d'ailleurs sa conduite eût été franche et loyale, je pourrois n'y pas faire une sérieuse attention : d'ailleurs, je trouverois son excuse dans la foiblesse, apanage de l'humanité; je me contenterois de plaindre Louis, et je n'y rencontrerois pas des motifs suffisans pour le condamner à mort; mais de leur rapprochement et de leur réunion, en les comparant sur-tout avec les autres faits accumulés contre lui, avec sa conduite tortueuse et mal

voilée, je ne peux m'empêcher d'être convaincu que Louis a été le plus traître et le plus scélérat des hommes. Ces faits se prêtent une force mutuelle, qui porte dans mon ame la conviction intime qu'on avoit tout préparé, tout disposé, tout arrangé pour nous livrer entre les mains de nos ennemis, sans que nous eussions aucun moyen de défense. Je les examine donc avec attention chacun en particulier.

La lettre de l'administrateur de la liste civile, du 24 novembre, ne prouve pas que Louis n'ait pas fait payer ses gardes à Coblentz, puisque les régistres de Septeuil démontrent le contraire; elle démontreroit seulement, qu'alors Louis eut une velléité de rappeller en France les émigrés; et n'y ayant pas réussi, il a attendu depuis le succès de leurs efforts, en les secondant à l'intérieur de tout son pouvoir. Mais de quel droit Louis, qui avoit accepté la constitution au mois de septembre, payoit-il nos ennemis au mois d'octobre, et même de novembre? Qui peut excuser Louis d'avoir fait passer des sommes à son frere d'Artois armé contre sa patrie, sous prétexte de fournir à l'entretien de ses neveux? Mais la plupart des émigrés ayant emmené avec eux leurs enfans, on auroit donc pu, sans violer ses devoirs envers la patrie, leur faire passer tout l'argent de la France, sous prétexte que ce n'étoit pas aux peres, mais aux enfans qu'on le destinoit? Si les devoirs de parent faisoient oublier à Louis ceux de roi, il devoit abdiquer la royauté; et vouloir remplir les premiers contre des ennemis de l'état, c'étoit évidemment trahir les derniers. Etoit-ce aussi pour satisfaire aux mouvemens de la nature, qu'il envoyoit des sommes à la Polignac, à Choiseul-Beaupré et à Lavauguyon? Il n'ignoroit pas sans doute que la premiere étoit l'ennemie la plus cruelle peut-être qu'ait eu la France; que c'est elle qui a le plus contribué à armer l'Autriche et la Prusse. Que Choiseul et Lavauguyon aient habité, l'un l'Italie, l'autre l'Espagne, c'est ce qu'on ne prouve pas; mais en le supposant, il n'en sont pas moins émigrés et ennemis de leur patrie. Eh quoi! le roi de France, après avoir accepté la constitution, devoit dédommager Hamilton des pertes qu'il avoit faites en manquant son coup de trahison à Varennes! C'est pousser un peu loin la reconnoissance, et avouer qu'il savoit récompenser ceux qui risquoient leur fortune pour trahir l'état. Ce raisonnement est applicable à Bouillé. Je consens que ces mots, *par son ordre*, qu'on remarque dans le compte de Bouillé, puissent être appliqués à *monsieur*, ce qui ne me paroît cependant pas prouvé, je remarque que ce compte a été reçu par Septeuil, après l'acceptation de la constitution; que celui-ci en a débité la liste civile sans aucune réclamation de la part de Louis; qu'on ne voit

aucun indice qu'il y ait eu quelque difficulté à ce sujet. Assurément Septeuil n'a pas pu débiter la liste civile d'une somme aussi considérable, sans l'agrément de Louis, et il est nécessaire de conclure que Louis n'a pas désapprouvé l'emploi fait par Bouillé de cet argent, s'il ne l'a pas ordonné. Relativement aux 400,000 livres, que Louis reconnoît avoir payées pour le cautionnement de son frere Philippe, le défenseur auroit dû prouver que ce cautionnement étoit antérieur à l'émigration de Philippe, ou au moins à l'acceptation de la constitution. Il n'a fait ni l'un ni l'autre; ainsi, malgré la note du défenseur, je ne vois dans ce cautionnement qu'une maniere adroite de lui faire passer des fonds.

Je ne m'arrête pas sur les inductions qu'on doit nécessairement tirer des lettres de Toulongeon et de Choiseul-Gouffier. Loin de regarder comme étrangere à Louis l'assertion de Toulongeon, *que le roi avoit daigné lui faire mander qu'il approuvoit sa conduite*, je la compare à celles que plusieurs autres auroient été dans le cas de faire, d'après l'aveu par écrit de Louis. On a remarqué sur plusieurs lettres ou mémoires trouvés aux Tuileries, cette appostille écrite de sa main : *fait répondre verbalment*. Je cite entre autres celle qui se trouve au haut de la lettre de Broglie, émigré : *fait répondre verbalment que j'étois bien sensible à ses sentimens; que les miens n'avoient point varié sur son compte; mais que je croyois plus prudent de ne pas lui écrire.*

Cette seule phrase dévoile tout le caractere de Louis; et qui peut douter encore que la lettre de Toulogeon, qui ne pouvoit pas prévoir qu'elle tomberoit entre les mains de ses ennemis, qui ne paroît avoir eu d'autre intérêt, en l'écrivant, que de dire la vérité, n'ait le caractere d'authenticité et de sincérité propre à produire la conviction? Il en est de même de la lettre de Choiseul-Gouffier. Peut-on croire qu'il eût voulu se maintenir dans la place d'ambassadeur de France auprès d'une cour étrangere, provoquer un traité d'alliance entre la Turquie et l'Autriche, s'il n'eût pas été certain d'être approuvé par Louis? La lettre qu'on cite prouve au moins une correspondance entre Choiseul-Gouffier et les princes nos ennemis, antérieure de deux mois à son rappel; et pourquoi laissoit-on une place aussi importante que celle d'ambasadeur, entre les mains d'un ennemi public? Pourquoi a-t-on attendu, pour le révoquer, que l'Assemblée nationale eût manifesté ses justes inquiétudes? Pourquoi, en le remplaçant par Sémonville, dont la voix publique attestoit le patriotisme, n'a-t-on pas pris les mesures nécessaires pour que celui-ci pût se rendre promptement à son poste? La raison est bien claire; la cour vouloit ménager les apparences. Elle avoit calculé l'epoque à laquelle ses agens affidés ne lui seroient plus nécessaires, c'etoit celle ou les ennemis du dehors, réunis

à ceux du dedans, auroient rendu nos efforts inutiles; mais il a été trompé dans son espoir, et la lettre de Gouffier est pour moi une piece très-probante de sa trahison.

On a accusé Louis d'avoir entretenu dans Paris des compagnies particulieres, salariées sur la liste civile, et destinées à y imprimer des mouvemens contre-révolutionnaires. Le défenseur a répondu que Louis n'étoit jamais descendu dans de pareils détails; que les ministres avoient pu vouloir connoître l'état de Paris; qu'ils avoient pu y avoir des observateurs et salarier des journaux utiles. Ici je demande au défenseur de Louis, si les ministres avoient le droit de disposer de la liste civile sans son consentement? Puisque ces compagnies étoient payées par la liste civile, c'étoit donc de son consentement? Le défenseur n'a donc point disculpé son client sur cet objet.

Je passe l'accusation relative à la corruption, à prix d'argent, de plusieurs membres de la législature. Les projets sont constans, et ne me paroissent pas détruits par les allégations du défenseur. Je passe aussi celle qui a pour objet d'avoir attendu d'être interpellé par l'Assemblée législative, d'indiquer les moyens de pourvoir à la sûreté extérieure de l'état, pour proposer la levée de quarante-deux bataillons; d'avoir attendu qu'on lui demandât, le 8 juillet, l'état de nos relations politiques avec la Prusse, pour répondre, le 10, que cinquante mille Prussiens marchoient contre nous; d'avoir nommé au ministere le néveu de notre plus cruel ennemi, de Calonne. Le défenseur n'a rien répondu à quelques-unes de ces imputations, et si foiblement à d'autres, qu'elles me paroissent être restées dans leur intégrité. En effet, si les habitans de Longwy se sont rendus, c'est parce qu'on avoit négligé de mettre cette clef de la France dans un état de défense respectable. Si Beaurepaire, nommé au commandement de Verdun, se brûla la cervelle, c'est qu'il n'avoit ni troupes, ni canons, ni remparts solides à opposer à une armée de cent mille hommes; et avoir livré ce brave Français à la cruelle alternative, ou de se déshonorer, ou de se donner la mort, est un crime de plus dont je charge Louis.

Je viens au dernier crime imputé à Louis, celui qui devoit couronner tous les autres, celui qui a mis un terme à ses trahisons; parce que le peuple lui a prouvé que lorsqu'il s'agissoit de la liberté, il savoit vaincre ou périr.

L'accusation est ainsi conçue: » Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses à cinq heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. Vous avez fait couler le sang des Français. » Ici le défenseur, plus embarassé que jamais, cherche dans l'art oratoire des moyens de justification.

Je ne réfuterai point le récit qu'il fait de ce qui a précédé la journée du 10 août ; quoique je remarque dans ce récit des différences essentielles avec ce qui se répétoit alors dans toute la France ; quoique je me rappelle très-bien que si le maire de Paris fut appellé, ce n'étoit point, comme le dit le défenseur, pour être consulté, mais pour servir d'ôtage ; quoiqu'enfin, je n'aie pas oublié qu'il n'étoit pas traité au château en autorité constituée, mais en prisonnier ; et qu'il fallut un décret de l'Assemblé législative, pour le tirer des mains de ses assassins. Je passe à la justification. » Où est donc le délit que vous imputez à Louis, s'écrie le défenseur ? Il ne peut être que dans ce qui a suivi la retraite de » Louis à l'Assemblée nationnale, ou dans ce qui l'a précédée. » Il ne peut pas être dans ce qui a suivi cette retraite ; car » depuis, Louis n'a rien vu, rien dit, rien fait, rien ordonné. » Comment le combat s'est-il engagé ? Je l'ignore, etc. Le délit » ést-il dans ce qui a précédé la retraite de Louis à l'Assemblée » nationale ? Mais alors, quelles sont les circonstances que vous » accusez, etc. ».

En suivant la même marche que le défenseur de Louis, je trouve que Louis est coupable avant sa retraite à l'Assemblée nationale, et responsable de ce qui l'a suivie ; il est certainement coupable avant cette retraite, puisque personne n'ignore que la journée du 10 août n'a été amenée que par les trahisons de Louis ; elle a été, comme celle du 20 juin, le fruit, non-seulement du refus de sanctionner les décrets desquels dépendoit le salut de la France, mais du choix de ministres contre-révolutionnaires, d'agens de toute espèce, tous ennemis de la liberté publique, et sur-tout de généraux et autres officiers des armées, dont les dispositions hostiles étoient bien connues ; elle a été provoquée par la marche des puissances ennemies, par l'émigration des troupes françaises, par la négligence criminelle du gouvernement à mettre nos places en état de se défendre, et son attention coupable à disperser le peu de troupes qu'avoit alors la France, de maniere à ne pouvoir faire face nulle part ; elle a été provoquée par ces satellites du despotisme, répandus dans la capitale, par les libellistes stipendiés aux dépens de la liste civile. J'ajoute qu'elle a été bien justifiée par l'événement, puisque, sans elle, la France étoit livrée, sans défense, aux armées combinées de l'Autriche et de la Prusse. Louis est coupable d'un délit antérieur à sa retraite à l'Assemblée nationale ; puisque c'est lui à qui on doit imputer les trahisons qui ont amené cette journée salutaire ; puisque, au moment même où il savoit qu'il nous livroit à nos ennemis, il s'entouroit d'une force armée que la constitution ne lui accordoit point ; puisqu'il

avoit appellé dans son château, non-seulement les Suisses, non-seulement les gardes nationales qu'on étoit parvenu à corrompre, mais une multitude de ci-devant, d'aristocrates déguisés sous l'habit de gardes nationales, enfin, de ces assassins connus sous le nom de chevaliers du poignard : il est coupable d'avoir passé la revue de son armée à cinq heures du matin, puisque cette revue n'avoit pour but que le massacre des citoyens ; il est responsable du sang versé dans cette journée, puisque ses satellites, en tirant les premiers sur les citoyens auxquels ils avoient, par une infâme trahison, offert le baiser de paix, mirent ceux-ci dans la nécessité de repousser la force par la force, et qu'il n'y eut plus de parti pour eux que de vaincre ou de périr. Louis n'est donc à mes yeux qu'un assassin lâche et perfide : en ordonnant à des étrangers de massacrer le même peuple qui lui avoit délégué la puissance royale, il voulut encore conserver sa misérable vie, et c'est cette lâcheté qui lui fit refuser le pistolet que lui présenta sa tigresse d'épouse ; c'est cette lâcheté qui le conduisit à l'Assemblée des représentans, comme dans un asyle inviolable ; c'est elle enfin qui, pendant que l'airain meurtrier portoit la mort, et parmi les citoyens, et parmi ses propres défenseurs, l'engageoit à se rassasier avec autant de sang froid que s'il n'eût été aucunement intéressé à cette scene sanglante. Oui, Louis est coupable : tel est le cri de ma conscience ; et les efforts qu'a faits son défenseur pour le disculper, ajoutent un nouveau degré à ma conviction ; car si trois hommes célebres par leurs talens, n'ont pu parvenir à produire en moi que l'illusion d'un moment, qu'une heure de réflexion a bientôt détruite, je suis forcé à croire que la cause qu'ils avoient entrepris de défendre, s'est trouvée bien mauvaise et bien désespérée, puisqu'ils n'ont détruit aucun des chefs d'accusation. Après m'être convaincu que Louis ne s'est aucunement lavé des délits qu'on lui a imputés dans l'acte d'accusation qui lui a été présenté avec les pieces justificatives ; après avoir rappellé dans ma mémoire toutes les différentes inculpations qui lui ont été faites depuis trois ans, et dont les preuves n'existent plus ou n'ont pas été été rapportées à ce procès, il me paroît évident que Louis est coupable d'une infinité de crimes qui n'ont pas été prévus par la constitution, et que je crois beaucoup plus graves que ceux qu'elle a prévus ; je me dis ensuite : il existe une loi sociale contre les conspirateurs, contre les assassins, contre les traîtres à l'état. Cette loi porte peine de mort contre ceux qui sont coupables de ces crimes ; ou cette loi est applicable à Louis, ou sa qualité de roi des Français, le met hors de la loi : dans le premier

cas, je ne fais que lui appliquer la loi sociale; dans le second, je dois le juger d'après la loi naturelle, ma conscience, et la sûreté de l'état; et je le condamne à mort. Je ne crois pas qu'on puisse opposer en faveur de Louis, et pour le soustraire à la peine qui lui est due, cette maxime que j'ai vue dans la bouche des partisans de la royauté, que nul ne peut être accusé, condamné, qu'en vertu d'une loi préexistante au délit : je suis persuadé qu'elle ne peut regarder que la position d'un membre ordinaire de la société, soumis aux loix qu'elle s'est imposées. A l'égard des tribunaux de justice, un tribunal ordinaire ne peut condamner qu'en vertu d'une loi préexistante; cela est clair : il n'a point le pouvoir de faire la loi, mais seulement celui de l'appliquer; mais elle est sans force pour sauver un roi parjure de la vengeance d'une nation trahie. La Convention nationale, représentant la Nation française, réunit tous les pouvoirs, et par conséquent celui de faire une loi qui atteigne l'homme qui se croit hors des loix communes à tous les Français, et celui de l'appliquer. Je le répete, si on suppose que le roi ne doit pas être traité autrement qu'un homme ordinaire, alors point de difficulté : il n'y a qu'à lui appliquer les peines portées par le code pénal contre les autres conspirateurs. Il me paroît donc clair comme le jour; 1°. que l'inviolabilité de Louis ne peut point être objectée comme moyen de le soustraire à la peine qu'ont méritée ses crimes; 2°. que son défenseur n'est point parvenu à le justifier; et à mes yeux, il est coupable. Je vais maintenant exposer les motifs qui me portent à décider que la Convention doit le juger définitivement sans appel au peuple.

Je pense que la Convention nationale doit juger Louis définitivement; 1°. parce qu'elle a les pouvoirs suffisans; 2°. parce que renvoyer au peuple, ou le jugement de Louis, ou la sanction de ce jugement, seroit lui reporter les fonctions dont il nous a chargés; 3°. parce que les dangers de l'appel me paroissent infiniment plus grands que ceux du jugement définitif; 4°. parce que je ne crois pas à l'existence d'une faction d'Orléans, et que, si elle existe, je ne pense pas qu'elle soit à craindre; 5°. enfin, parce que je ne crois pas que les rapports et les considérations politiques doivent influer sur notre jugement.

D'abord, je pense que la Convention a les pouvoirs suffisans pour juger définitivement Louis. L'Assemblée législative avoit reconnu qu'elle n'avoit pas reçu du peuple les pouvoirs de rendre ce jugement, même lorsque la nation entiere insurgée contre Louis, demandoit à grands cris sa déchéance. Que fit-elle ? Elle convoqua le peuple français en assemblées primaires; elle lui dit:

j'ai bien pu suspendre et emprisonner le tyran ; mais vous ne m'avez point revêtu d'un assez grand caractere pour que je puisse le juger. Nommez donc une Convention nationale, à laquelle vous déléguerez l'exercice de votre souveraineté : ce sera elle qui prononcera sur le sort de Louis ; ce sera elle qui réformera cet acte constitutionnel qui ne peut subsister tel qu'il est, parce qu'il contient les germes destructeurs de votre liberté. Ainsi s'est formée la Convention nationale. Nous avons tellement cru nos pouvoirs illimités, qu'à notre premiere séance nous avons prononcé à l'unanimité l'abolition de la royauté. Personne ne s'est avisé alors de contester nos pouvoirs ; personne n'a proposé de suspendre l'établissement de la république jusqu'à l'époque où le peuple auroit sanctionné notre premier décret ; nous avons décrété la peine de mort contre quiconque proposeroit le rétablissement de la monarchie ; nous avons censuré unanimement un membre qui avoit voulu ajouter cette restriction : *à moins qu'elle ne fût proposée par les assemblées primaires*. Par quelle fatalité vient-on aujourd'hui nous dépouiller de l'exercice de la souveraineté nationale, lorsqu'il s'agit de juger un homme que les preuves les plus convaincantes nous forcent de regarder comme coupable de tous les maux qui désolent la France depuis quatre ans ? Un homme qui s'est couvert du masque de la vertu, mais qui n'en est pas moins couvert du sang des Français égorgés par ses satellites ? Nos pouvoirs sont illimités, et Barrère a eu raison de dire qu'ils n'ont d'autres bornes que l'injustice. Ici tombent tous les argumens de ceux qui crient à la cumulation des pouvoirs, qui veulent être législateurs, et non pas juges. Le peuple nous a revêtus de sa souveraineté toute entiere, et nous a imposé le devoir de le sauver. Il ne nous a pas restreints à telle ou telle fonction ; il nous les a déléguées toutes en masse, et nous devons, sous notre responsabilité, exercer celle qui peut contribuer à son salut. Qu'on ne confonde donc pas, ni les devoirs, ni les pouvoirs d'une Convention nationale avec ce que peut et doit une législature ordinaire. Barrère a très-bien démontré la différence qui existe entre ces deux corps politiques, dont l'un est revêtu de toute la souveraineté nationale, et l'autre n'en exerce qu'une partie ; et ce qui paroîtra singulier à la postérité, c'est qu'il a puisé ses preuves dans l'écrit de celui qui, pour le jugement de Louis, a le premier présenté l'incompétence de la Convention, et voté pour le renvoi au peuple. Je crois, en second lieu, que renvoyer au peuple le jugement de Louis, seroit un refus de remplir les fonctions qu'il nous a déléguées ; ce seroit nous décharger d'un fardeau que nous avons consenti à porter,

pour en recharger celui qui nous l'a confié. On a très-bien démontré qu'une Nation de vingt-cinq millions d'individus répandus sur un territoire de vingt-six mille lieues quarrées, ne peut pas exercer par elle-même sa souveraineté : il faut donc qu'elle la délegue. On ne peut pas comparer la république française à celle d'Athènes ou de Rome, où tout le peuple pouvoit se réunir dans une place, et y voter de la maniere indiquée par les loix. Si les délibérations de ces deux peuples furent presque toujours tumultueuses, et quelquefois ensanglantées, quel accord pourroit-on attendre de soixante mille sections du même peuple, dont chacune présenteroit les mêmes divisions et le même tumulte? Comparons ce qui arriveroit avec ce que nous éprouvons dans la Convention. Si sept cent cinquante individus, qui n'ont pas d'autre fonction à remplir que celle de faire des loix et d'exprimer la volonté générale, qui sont payés par la Nation, et n'ont par conséquent aucun souci sur leur subsistance, qui, par le choix qu'on a fait d'eux, sont censés réunir les talens, les lumieres et les vertus; si, dis-je, ces sept cent cinquante individus ne sont jamais d'accord; si les passions se choquent entre eux de la maniere la plus violente; si chaque décret ne paroît aux yeux de ceux dont il contredit les opinions, que l'ouvrage de la faction et de l'intrigue; si on se menace ou s'injurie sans sujet, que doit-on attendre de soixante mille assemblées où les passions particulieres chercheront sans doute à dominer; et le feront d'autant plus facilement, que la plupart des individus ne voudront pas y assister, parce que le premier besoin pour eux est la vie, et qu'ils ne peuvent pas vivre sans travailler? Comment peut-on croire que le paisible agriculteur quittera son champ et s'exposera à périr de faim avec sa famille, pour discuter sur des matieres qu'il n'entend pas. Ainsi, en thèse générale, l'exercice immédiat de la souveraineté nationale, par le peuple lui-même, est une chimere à laquelle personne ne peut croire de bonne-foi. Je ne conteste pas son droit; mais je dis qu'il lui est impossible d'en faire usage : il doit donc le déléguer, et il l'a fait lorsqu'il nous a envoyés ici. Il ne vous a point dit : je veux que tout ce que vous ferez pour mon salut, me soit soumis avant d'avoir son exécution; mais sauvez-moi : je vous délegue pour cela tous mes pouvoirs. Qu'on ne m'oppose pas, pour justifier le systême de l'appel, le décret portant qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple reuni en assemblées primaires. La constitution est le pacte qui lie à la société tous les membres qui la composent; elle est la base de toutes les autres loix, et la regle de la conduite et des fonc-

meureroit saine et entiere. Mais supposons maintenant que Louis se soit rendu coupable de ces forfaits, et que le peuple désespéré de ce que la loi n'atteignoit pas son tyran, se soit insurgé tout entier pour en tirer vengeance, et remédier ainsi au silence de la loi, assurément l'insurrection, dans ce cas, eût été bien légitime; et je demande si la circonstance dans laquelle nous nous trouvons, n'est pas celles-là. De deux choses l'une, ou la loi assuroit l'impunité à Louis, et alors l'insurrection, pour punir le tyran, étoit non-seulement légitime, mais nécessaire; ou son silence sur certains crimes, prouve qu'on peut leur appliquer d'autres peines que celle portée par la constitution, et dans ce cas, les défenseurs de Louis ne peuvent opposer l'inviolabilité de Louis comme un rempart inattaquable. Le défenseur Deseze a bien senti que cette inviolabilité absolue, hors les cas prévus par la constitution, ne pouvoit être soutenue avec succès; aussi il paroît abandonner cette idée presqu'aussi-tôt qu'il l'a produite, et veut prouver, par la comparaison des crimes que Louis pouvoit commettre, que ceux prévus par la constitution étant les plus graves possibles, il ne pouvoit être assujéti à aucune peine plus grande que celle qu'elle a prononcée. Je n'admets pas qu'en l'hypothèse où nous sommes, on puisse se servir de comparaison pour apprécier les peines applicables aux différens crimes; car, comme l'a dit Pétion, dans sa premiere opinion sur le jugement de Louis XVI :

» L'inviolabilité pour un délit commis, est certainement une exception aux principes éternels de la raison, de la justice et de l'ordre social; car tout crime doit être puni.

» Tout ce qui est d'exception doit être clairement exprimé, et tout ce qui n'est pas excepté d'une maniere positive, rentre nécessairement dans la regle générale. »

Puisque les crimes qu'on impute à Louis, n'ont pas été prévus par la constitution, on a tort de vouloir les comparer à ceux qu'elle a prévus, pour savoir si la peine qu'elle prononce pour ceux-ci est applicable aux premiers. Une loi d'exception n'est applicable qu'aux cas qu'elle a prévus; ainsi toute comparaison entre les crimes prévus et non prévus, pour l'application de la peine, est interdite; mais en admettant qu'elle pût être faite, qu'y gagneroit-t-on? Le défenseur de Louis a-t-il bien pu croire que les délits prévus par la constitution, soient les plus graves qu'il pût commettre? Je ne le pense point. Sans parler du refus de prêter le serment prescrit, ou de sortir du royaume, et de n'y pas rentrer dans un délai fixé, ce qu'on ne pourroit pas appeller des déjits proprement dits, puisqu'ils ne nuisent à aucun indi-

vidu, qu'à celui qui les commet, et qui par-là même est censé renoncer aux prérogatives que la loi lui accorde ; de la même maniere qu'un citoyen qui refuseroit de prêter le serment civique dans une assemblée primaire, seroit censé renoncer au droit qu'il a d'y émettre son vœu.

Je passe à celui que Deseze regarde comme le plus grave de tous. » Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la Nation, *certainement*, dit-il, *il ne peut pas exister de délit plus grave ; celui-là seul les embrasse tous ; il suppose, dans les combinaisons qui le préparent, toutes les perfidies, toutes les machinations, toutes les trames qu'une telle entreprise exige nécessairement ; il suppose dans ses effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre sanglante et intestine entraîne avec elle.* » Encore une fois, dans une loi d'exception, on ne peut pas faire de supposition, et il seroit absurde de dire qu'il ne peut pas y avoir, dans un délit, des circonstances plus ou moins aggravantes, et qu'on doit appliquer la même peine à la volonté de commettre un assassinat, non suivie de l'effet, qu'à l'assassinat lui-même ; se mettre à la tête d'une armée, et en diriger les forces contre la Nation, suppose de mauvaises intentions, mais non les forfaits qui en peuvent être la suite ; ainsi, je crois qu'un roi pris les armes à la main, après avoir dévasté son propre pays, fait périr des milliers de ses concitoyens, incendié les villes, ruiné les campagnes, est plus coupable que celui qui se met simplement à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la Nation, sans autre dessein que d'inspirer de la crainte, et dans l'intention de ne point faire usage de ces forces, si cet appareil n'en impose pas aux mécontens. Un homme à la tête d'une armée est bien responsable du mal que fait cette armée, mais on ne peut pas le punir de celui qu'elle ne fait pas.

Je crois de même que conspirer sourdement contre la liberté de son pays, engager dans sa querelle toutes les puissances voisines, payer ses ennemis, refuser toutes les mesures qui peuvent assurer le salut d'une nation, la livrer sans défense aux puissances étrangeres réunies contre elle, payer des journaux pour corrompre l'esprit public, gagner à prix d'argent les représentans de la Nation, etc. etc. c'est commettre un plus grand crime que de se mettre à la tête d'une armée ennemie, et d'en diriger les forces contre la Nation ; car, comme on l'a très-bien observé, dans ce dernier cas, il est facile a la Nation offensée de se défendre, d'opposer armée contre armée, de combattre enfin le

partisans dans Paris, et il est riche. Mais voulez-vous enlever aux autres le droit de placer leur estime et leur confiance où bon leur semble? Si l'Egalité, ci-devant d'Orléans, les mérite, ils ne sont que justes; s'il en est indigne, ils se trompent. En tout cas, personne n'a le droit de rendre celui-ci responsable de leur erreur. Que vous importe sa richesse, si vous n'êtes pas certains qu'il en fasse usage contre votre liberté? Je sais qu'en général les grandes fortunes particulieres sont dangereuses dans une république; mais est-il le seul citoyen français qui soit riche? et n'avez-vous pas consacré comme principe du pacte social que vous voulez établir, que les propriétés sont inviolables? Son fils est, dit-on, lieutenant général, et il n'a que vingt ans. On a violé, en l'élevant à ce grade, les principes de l'égalité dont il porte le nom, j'en conviens, et je crois que le pouvoir exécutif a compromis sa responsabilité d'une étrange maniere, en donnant à un jeune homme de vingt ans un grade qui doit être la récompense des anciens services, des talens militaires, et d'une longue expérience. Mais je ne vois point en cela de plan contre la liberté publique; au surplus, l'Egalité fils a justifié en quelque sorte le pouvoir exécutif (si une pareille faute contre les principes français peut être excusée), par la maniere dont il s'est conduit à Gemmappe, et dans les autres combats, contre les ennemis de la liberté. D'ailleurs, soyons de bonne foi : peut-on penser que si un parti, dans Paris, vouloit porter l'Égalité à la place de Louis XVI, et qu'il prévalût sur les amis de la liberté de cette ville, les départemens partageroient une pareille infamie? Non, sans doute. Dans cette hypothese, l'Égalité seroit roi de Paris et non des départemens; il en résulteroit le déchirement de la république, mais jamais l'anéantissement de la liberté. En supposant que ses intentions ne soient pas pures, les dangers auxquels il s'exposeroit, ainsi que ses partisans, sont trop évidens, et présentent une chance trop défavorable, pour qu'il veuille jamais les courir; au surplus, je ne mettrai jamais un seul homme ni une famille en balance avec la liberté de mon pays; et si je croyois que son expulsion du territoire français fût nécessaire à la tranquillité de la république, je ne balancerois pas à la prononcer comme mesure de sûreté générale. Mais je ne peux pas me persuader que la crainte de ce parti puisse en ce moment légitimer l'appel au peuple du jugement de Louis. Je regarde cette crainte comme chimérique, et une chimere ne doit point m'engager à adopter une mesure qui, dans ma maniere de voir, exposeroit la Nation française aux plus grands malheurs. Je place ici quelques réflexions sur les idées

que m'a fait naître la division de la Convention en trois partis ; la montagne, le côté droit, et ceux qui, n'étant ni de l'un, ni de l'autre parti, votent d'après leur conscience. Je conçois facilement que lors de l'Assemblée constituante, où il existoit trois ordres distincts, dont deux privilégiés, et un qui ne l'étoit pas, celui-ci voulant détruire les deux autres, il a dû se former deux partis, dont l'un avoit pour chef la raison, pour but l'égalité des droits ; l'autre pour régulateur les préjugés, et pour fin la conservation des privileges. Cette division a dû exister encore dans l'Assemblée législative, entre les amis de la royauté, unis aux aristocrates et aux prêtres, et les vrais amis de la liberté et de l'égalité, qui l'ont toujours été de la république ; parce qu'un homme sensé et sans passions, n'a jamais pensé que la liberté et l'égalité des droits fussent compatibles avec le gouvernement despotique. Mais quel peut être le principe de la division de la Convention ? quel en peut être le motif ? Je n'en vois point d'autre que les passions particulieres, les haines individuelles. Je ne me permets point de juger les individus : il ne me seroit peut-être pas difficile d'indiquer les motifs qui meuvent quelques-uns de ceux qui sont les plus marquans dans l'un et l'autre partis ; je laisse à l'opinion publique à en faire justice. Je suis très-convaincu au moins que les deux partis sont en masse bien intentionnés, et qu'ils tendent au même but, quoique par des moyens entiérement différens, et j'ajoute, propres à l'en écarter l'un et l'autre. Il est impossible de voir les objets tels qu'ils sont au naturel, si on ne les regarde qu'avec un microscope ou un multipliant : ces craintes imaginaires de poignards et d'assassins, de soulévement, de dictateurs, de triumvirs, de faction, n'ont dû leur naissance qu'à de petites passions particulieres, qui font voir un ennemi de la chose publique dans celui qui ne pense pas comme nous, quelque vertueux et quelque bien intentionné qu'il soit d'ailleurs. Aussi entendons-nous tous les jours les épithetes de scélérat, de brigand, de royaliste, de défenseur de Coblentz, prodiguées par un parti à celui du parti opposé qui manifeste une opinion qui ne differe souvent que dans les mots, ou dont le but est au moins utile, lors même qu'elle présente des inconvéniens qui doivent la faire rejeter. Selon moi, l'exagération dans les principes est au patriotisme, ce qu'est le fanatisme à la religion, et quelquefois ce qu'est le charlatanisme à la médecine. Le vrai républicain est ferme et inébranlable dans ses principes, régulier dans sa conduite, sévere dans ses mœurs. Il aime véritablement sa patrie ; aucun sacrifice ne lui coûte, lorsqu'il faut lui être utile ; et il regarde comme un bonheur de mourir pour sa dé-

fense. Mais il ne crie pas à ceux qui l'environne : écoutez-moi, c'est moi qui suis patriote ; si vous ne pensez pas comme moi, vous êtes des scélérats. Enfin, nouveau Don Quichotte, il ne voit pas des géans dans des moulins, pour avoir le plaisir de les combattre ; il respecte l'opinion des autres, lorsqu'elle ne tend pas à détruire sa liberté ; il ne cherche pas à découvrir des intentions perfides, où il n'y a qu'une erreur de bonne foi. Mais il se révolte contre quiconque veut maîtriser sa façon de penser : vouloir qu'un autre pense de la même maniere que nous, c'est exercer un genre de despotisme pire que celui du gouvernement le plus absolu, parce qu'il se fait sentir d'une maniere bien plus immédiate.

J'ai entendu un membre de la montagne me dire qu'il étoit nécessaire qu'il y eût, dans une grande assemblée comme la nôtre, un parti d'opposition ; un membre du côté droit m'a avancé sérieusement, qu'il existoit à Athènes une loi qui punisoit de mort quiconque n'étoit pas d'un des partis qui divisoient alors cette petite république. Dabord, je ne combats point l'existence de la loi alléguée par mon collegue ; tout ce que j'en pourrois conclure, c'est que si elle a été faite dans le sens qu'il m'a présenté, elle prouveroit jusqu'où peut aller l'aveuglement de l'esprit humain. On ne peut rien imaginer de plus barbare, de plus tyrannique, qu'une loi qui vous ordonne, sous peine de mort, de penser comme un autre. Je ne crois pas, d'un autre côté, qu'il soit essentiel qu'il y ait un parti d'opposition dans la Convention nationale. Ce parti d'opposition peut être nécessaire dans un gouvernement, partie aristocratique, partie monarchique, partie démocratique, comme celui de l'Angleterre, afin de conserver l'équilibre entre les différens pouvoirs ; mais lorsque tous tendent au même but, lorsque tous ne se proposent d'autre fin que l'établissement d'une constitution démocratique sur les bases de la liberté et de l'égalité, un parti d'opposition ne peut qu'être nuisible, parce qu'il fait dévier des vrais principes, qu'il entrave les délibérations, seme les défiances, souleve les passions, et finiroit peut-être par perdre la chose publique. Je sens bien qu'une assemblée où toute opinion seroit adoptée aussitôt qu'elle auroit été émise, et cela sans une discussion préalable, seroit très-dangereuse, puisqu'on y pourroit consacrer les erreurs aussi souvent que les vérités. Mais il y a de la différence entre combattre une opinion, parce qu'elle est mauvaise, et la rejetter, quoique bonne, parce qu'elle est proposée par un membre du parti qui nous est contraire. Dans le premier cas, on suit le mouvement de sa conscience ; dans le second, on n'est qu'un automate dont les passions d'autrui sont les

ressorts. On a dû remarquer que la royauté a été abolie à l'unanimité ; que la république a été établie sans aucune réclamation ; il en a été de même de tous les décrets qui intéressoient le bonheur général de l'état. Le premier parti qui se soit déclaré, est celui de la montagne, et il a donné naissance à celui du côté droit ; ce parti étoit essentiel, et sous l'Assemblée constituante et sous l'Assemblée législative ; aujourd'hui il ne peut être que pernicieux à la chose publique.

Je reviens aux motifs qui m'ont fait penser que des considérations politiques ne doivent point influer sur notre jugement. Cette matiere a tellement été approfondie, que je ne peux que répéter ce qu'on a dit : il est certain que ce n'est point pour Louis que les despotes de l'Europe sont armés contre nous, c'est contre nos principes destructeurs de toute autorité tyrannique, qu'ils dirigent leurs efforts. Nous avons renversé la royauté, établi la liberté et l'égalité, détruit la féodalité, anéanti les préjugés de toute espèce, rendu à l'homme dégradé les droits qu'il reçut de la nature ; nous avons promis secours aux peuples qui, assez courageux pour secouer le joug de leur tyran, réclameroient notre assistance : voilà nos crimes ; voilà la cause de la guerre que les rois nous préparent, et que nous ne pouvons éviter que par un courage calme, une contenance fiere. L'espoir de sauver Louis, et de le replacer sur le trône, ne peut être qu'un motif de plus pour eux de nous faire la guerre, et sa mort au contraire diminue l'intérêt qu'ils ont a nous attaquer. Elle anéanti leurs espérances, elle peut jeter la terreur et la désunion parmi eux. On nous a souvent parlé de Cromwel ; et on a pas craint de comparer l'Assemblée des représentans de la Nation française, librement élus par elle, à cet usurpateur. Eh bien ! je n'ai point oublié que ce protecteur, qui fit condamner le tyran de l'Angleterre par un tribunal sans caractere, fit trembler toutes les puissances de l'Europe, et que la tête de Charles n'eut pas plutôt tombé sous la hache du bourreau, que tous les despotes s'empresserent de rechercher l'alliance de celui qu'ils menaçoient de combattre, avant qu'ils les eût intimidés par sa contenance. Nous n'avons point trois partis à prendre : il faut vaincre ou périr ; c'est à l'attitude fiere que nous prendrons, que nous devrons la diminution du nombre de nos ennemis, l'augmentation de celui de nos alliés ; nous ne serons vaincus qu'autant que nous nous montrerons foibles ; et nous serons invincibles, si nous avons le courage de le paroître.

Tels sont les motifs qui m'engageront à voter contre l'appel au peuple. J'ai détaillé ceux qui m'ont fait penser que l'inviolabilité prétendue de Louis ne peut le soustraire à la peine qu'ont mérité

Misc. 17

ses crimes, et qu'il est coupable à mes yeux. Je compte donc assez sur la justice de mes contemporains, sur celle de la postérité, pour être persuadé qu'on ne m'imputera pas à crime un jugement qui m'est dicté par ma conscience, duquel, selon moi, dépendent, et le maintien de la liberté, et le salut de la Nation française.

DE L'IMPRIMERIE DE P. CAUSSE.